



CONTRAT DE GROUPE

Fairmont Le Château Frontenac
1 rue des Carrières
Québec, QC G1R 4P5
N^o de téléphone 418 692 3861
N^o de télécopieur 418 691 2143

Date du jour : 4 Novembre 2024
Contrat révisé : 09 Décembre 2024

Ministère de la Culture et des Communications
Dossier # MINIS0525

Le présent contrat de groupe, y compris les conditions générales ci-jointes (le « Contrat ») est conclu entre Ministère de la Culture et des Communications et Fairmont Le Château Frontenac. Pour faciliter la compréhension aux termes du présent Contrat, le Fairmont Le Château Frontenac sera désigné par le terme « **Hôtel** » ou « **nous** » et le Ministère de la Culture et des Communications sera désigné par le terme « **Groupe** » ou « **vous** ».

COORDONNÉES

CONTACT	Joëlle Bernard Coordonnatrice et adjointe exécutive
ADRESSE	225 Grande Allée Est Bloc C 2e étage Québec QC G1R 5G5
TÉLÉPHONE	418 380-2335, poste 7234
COURRIEL	joelle.bernard@mcc.gouv.qc.ca
TITRE DU PROGRAMME	Conférence des ministres de la culture de la Francophonie (le « programme » ou l'« événement »)
DATES DU PROGRAMME	21 au 25 mai 2025

Au moins 30 jours avant votre date d'arrivée, vous devez nous communiquer par écrit les noms des participants autorisés à prendre des décisions pour votre groupe et à le lier, y compris en ce qui concerne l'approbation quant aux frais en sus des montants prévus dans le Contrat.

Points ALL (Accor Live Limitless) Meeting Planner

Votre contact indiqué ci-dessus, en tant que planificateur de réunion pour cet événement, est admissible pour gagner les points ALL pour cet événement. Pour plus de détails concernant le programme ALL Meeting Planner, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle ALL au 1-877-856-1465 pour la région de l'Amérique du Nord et l'Amérique centrale ou consulter le site [Vos Points ALL](#). Seul le planificateur d'événement indiqué au contrat est éligible pour ce programme. Dans ce cas, cette personne recevra des points ALL for chaque 2 Euros dépensé (approximativement 2.87 CAD). Les revenus éligibles incluent l'hébergement, la nourriture et boisson ainsi que les frais de location de salle. Le planificateur d'événement désigné peut également séparer de façon égale les points avec un autre membre ALL en avisant son représentant des ventes ou des services congrès avant la fin de l'événement.

Nom du contact planificateur membre ALL : _____

Numéro de membre ALL (Accor Live Limitless) # _____

Si vous n'êtes pas déjà Membre ALL, merci de cliquer sur ce lien : [Membre ALL](#)

BLOC DE CHAMBRES/SUITES:

Suivant notre acceptation de ce Contrat, nous retirerons de nos disponibilités et considérerons comme vendues en votre faveur les nuitées suivant le calendrier d'arrivée et de départ suivant (le « Bloc de chambres ») :

Date	Fairmont	Deluxe	Deluxe vue ville	Deluxe vue Fleuve	Signature (Surclassement)	Total
Mercredi, 21 Mai 2025	0	0	10	0	0	10
Judi, 22 Mai 2025	15	35	25	4	1	80
Vendredi, 23 Mai 2025	15	35	25	4	1	80
Samedi, 24 Mai 2025	0	0	10	0	0	10
Nombre de nuitée total : 180						

Veuillez communiquer avec nous le plus rapidement possible si vous souhaitez augmenter le nombre de chambres/nuitées pour votre événement. Tout ajout de chambres/nuitées, au-delà du nombre confirmé par cette entente, sera sujet au tarif du jour, ou fera l'objet d'une nouvelle négociation. Un addenda vous sera alors transmis et devra être signé dans les meilleurs délais afin d'avoir droit aux concessions accordées.

Veuillez noter que Fairmont Le Château Frontenac est un hôtel 100% sans fumée (chambres et espaces publics).

DEMANDES DE CHAMBRES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Veuillez nous informer le plus tôt possible de vos besoins en matière de chambres pour personnes à mobilité réduite pour vos participants afin que nous puissions tenter de répondre à vos besoins spécifiques. Les descriptions de nos chambres d'invité sont disponibles sur notre site web à l'adresse <https://www.fairmont.fr/frontenac-quebec/> ou autrement en appelant notre service de réservation au 1-800-441-1414. Si des chambres pour personnes à mobilité réduite ne sont pas disponibles pendant les dates de votre programme, nous inscrirons votre demande de chambres pour personnes à mobilité réduite sur une liste d'attente.

AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR L'HÔTEL

L'hôtel accueille les demandes spéciales telles que les lits pliants. Les lits pliants ne sont pas garantis et sur demande seulement. Un frais supplémentaire s'applique selon la disponibilité. Dans l'éventualité où vous désiriez garantir des chambres Communicantes, un frais quotidien de 50.00\$ par combinaison s'applique. Tous les efforts seront déployés afin d'honorer ces demandes, en fonction des disponibilités.

TARIF DES CHAMBRES

Nous sommes heureux de vous confirmer les tarifs spéciaux suivants pour votre programme 2025. Un nombre limité

de chambres d'autres types peut être disponible pendant les dates de votre programme. La confirmation quant à ces chambres sera faite en fonction de la disponibilité et sur demande. Veuillez nous faire savoir dès que possible si vous avez besoin de chambres d'une autre catégorie. Si votre choix de type de chambre n'est pas disponible, le prochain type de chambre disponible au tarif attribué vous sera proposé.

Catégorie de chambre	Tarif simple/double
Fairmont	359,00 \$
Deluxe Cour intérieure	379,00 \$
Deluxe vue Ville	409,00 \$
Deluxe vue Fleuve	429,00 \$
Signature	439,00 \$
Suite Junior	559,00 \$
Suite Frontenac	809,00 \$
Suite Héritage	1 209,00 \$
Suite Exécutive	2 109,00 \$
FAIRMONT OR	Tarif simple/double
Fairmont OR vue ville	449,00 \$
Fairmont OR vue Fleuve	469,00 \$
Fairmont OR Signature	629,00 \$
Fairmont OR Suite Junior	809,00 \$
Fairmont OR Suite	1 159,00 \$
Fairmont OR Suite Signature	2 109,00 \$

OCCUPANTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA CHAMBRE

Les tarifs ci-haut sont en occupation simple ou double. Pour chaque personne supplémentaire qui partage une chambre, nous percevons des frais supplémentaires de 30,00\$ (identiques aux frais de réservation individuels) par nuitée. Frais supplémentaire de 50,00\$ pour les chambres du Fairmont Or. Nous ne percevons pas de frais pour les enfants de 18 ans ou moins qui partagent une chambre avec leurs parents. L'occupation maximale est de 4 personnes par chambre.

PLANS DE REPAS

Les tarifs indiqués ci-dessus reflètent la formule Plan européen (PE) (hébergement seulement, pas de repas).

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

La représentation publique de certaines musiques enregistrées en conjonction avec des événements en direct tels que des réceptions, des conventions, des spectacles, des expositions, des foires ou tout autre événement similaire peut être soumise à certains tarifs légalement obligatoires (qui peuvent changer de temps à autre) en fonction de divers facteurs, y compris la taille et la capacité de l'espace événementiel applicable, les activités de l'événement, le nombre de participants à l'événement ou les ventes brutes de billets. Dans la mesure où ces tarifs s'appliquent à votre événement, nous les afficherons sur votre Compte principal.

Vous êtes entièrement et uniquement responsable d'informer clairement et visiblement vos participants du type, du montant et de la ventilation de tous les frais et charges additionnels obligatoires, et aussi de les informer que ces frais et charges sont séparés et distincts du tarif de la chambre et des taxes correspondantes. Vous ne devez pas combiner ces frais dans une catégorie comme la taxe ou le tarif de la chambre dans les documents liés au programme ou de toute autre manière. Vous devez informer vos participants de tous ces frais et charges avant qu'ils ne réservent. Si un participant s'oppose au paiement de ces frais, nous les transférerons sur votre Compte principal.

SERVICES DE CHASSEURS & STATIONNEMENT

MANUTENTION DES BAGAGES (pour toute arrivée en transport organisé)

Des frais de manutention de bagages sont obligatoires (taxes incluses) pour toute arrivée en groupe (autobus, autocar, camionnette, minibus, camion cargo), ou si les bagages de vos délégués sont livrés à l'hôtel par transport nolisé (autobus, autocar, camionnette, minibus, camion cargo). Les frais seront portés à votre compte principal comme suit :

Service aller-retour des bagages

8,50\$ CDN par pièce, taxes incluses

Livraison des enveloppes/colis aux chambres

Toute livraison aux chambres de colis/enveloppes doit être obligatoirement exécutée par notre personnel. Les frais suivants seront portés à votre compte maître :

- Livraison 4,00\$ CDN par chambre + taxes

Stationnement

Le stationnement intérieur est disponible pour votre groupe (places limitées).

- Stationnement quotidien avec ou sans valet (véhicule standard) 25,00\$ CDN par voiture, par jour
- Stationnement sans valet (véhicule standard) 45,00\$ CDN par voiture, par nuit
- Stationnement avec valet (Véhicule standard) 50,00\$ CDN par voiture, par nuit
- Stationnement avec valet (véhicules de 6 pieds et plus) 60,00\$ CDN par voiture, par nuit

Nombres d'espaces restreints pour les véhicules de 6 pieds et plus

NOTRE ENGAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT

Fairmont Le Château Frontenac est très fier d'être le premier hôtel historique au Canada à émission nette zéro en carbone grâce à un partenariat avec l'Université Laval. Des projets d'envergure tout comme de simples gestes concrets sont déployés par notre équipe chaque jour afin de protéger l'environnement et de soutenir la communauté locale. Pour en connaître plus sur nos actions; <https://www.chateau-frontenac.com/engagement-environnemental/>

Fairmont Le Château Frontenac compensera toutes les émissions en GES de vos nuitées à l'hôtel sans frais additionnels.

Pour tout séjour de 2 nuitées et plus, vos participants ont l'occasion de contribuer encore plus à la protection de l'environnement en laissant tomber la visite quotidienne d'entretien de leur chambre. En choisissant de réutiliser leurs draps et leurs serviettes et en évitant l'utilisation d'appareils électriques et de produits nettoyants pendant leur séjour, ils aideront à réduire la consommation d'eau, d'énergie et de produits. Cette action leur permet à leur tour de contribuer davantage contre les changements climatiques.

Je désire le service d'entretien des chambres pour mes participants:

- ☐ Oui
☐ Non
☐ Au choix du délégué

CONCESSIONS

Les valeurs ajoutées vous sont offertes basées sur l'atteinte de 81% ou plus de votre bloc chambre. Nous avons le plaisir d'offrir les avantages suivants:

Valeurs ajoutées	Économies réalisées
Un (1) classement supérieur à la catégorie Chambre Signature à votre tarif de Deluxe Fleuve de 429,00\$ pour 2 nuits	20,00\$
Une (1) nuitée gratuite par tranche de 50 nuitées	1 077,00\$
Tarif préférentiel pour le stationnement de 40,00\$ par nuit, au lieu de 50,00\$	10,00\$ par voiture, par nuit
Club Frontenac: utilisation gratuite pour les clients de l'hôtel (piscine et salle d'entraînement)	--
Internet bande régulière, offert à titre gracieux dans toutes les chambres de votre groupe.	13,95\$+taxes par chambre, par nuit
Internet bande régulière offert à titre gracieux dans les salles privées prévues à notre entente.	5,00\$+taxes par personne, par jour

DEVISE / COMMISSION / REMISES

Tous les tarifs et prix indiqués dans le Contrat sont en monnaie ayant cours légal Canada et sont nets, non sujets à commission.

TAXES

Les tarifs des chambres sont actuellement assujettis aux taxes (et prélèvements) ci-dessous :

1) Taxes municipales	3.5%
2) Taxe sur les produits et services (fédérale) (TPS)	5%
3) Taxe de vente provinciale (TVQ)	9.975%

Les services de restauration et les frais de service, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, sont actuellement assujettis aux taxes suivantes :

1) Frais de service	12%
2) Frais administratifs	6%
2) Taxe sur les produits et services (fédérale) (TPS)	5%
3) Taxe de vente provinciale (TVQ)	9.975%

Veuillez noter que les taxes, prélèvements et/ou évaluations susmentionnés peuvent changer sans préavis.

PROCÉDURES DE RÉSERVATION

Comme il est indiqué ci-dessus, dès l'acceptation du Contrat, nous retirerons la totalité du Bloc de chambres de notre inventaire de chambres disponibles. Nous exigeons que les chambres soient réservées afin de pouvoir affecter les participants à des chambres spécifiques.

Liste des chambres

Veuillez nous fournir une liste des chambres comprenant les noms, les adresses, le mode de facturation, les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le choix de chambres, dès que possible, mais au plus tard à la date limite de réservation, soit le **22 avril 2025**

Veuillez contacter votre Représentant des ventes/services pour l'événement pour discuter de notre boîte à outils de réservation de groupe en ligne et des fonctionnalités qui répondraient le mieux à vos besoins.

DATE LIMITE POUR LES RÉSERVATIONS

Les réservations doivent être effectuées avant le **22 avril 2025** pour bénéficier du tarif de groupe. Pour faciliter le suivi de la réservation des chambres, notre Représentant des ventes/services pour l'événement passera en revue avec vous la réservation du Bloc de chambres.

Après la date limite de réservation, toutes les nuitées qui n'ont pas été réservées seront réintégrées à l'inventaire général de disponibilités de l'Hôtel sans autre avis. Les réservations reçues après la date limite de réservation, ou qui excèdent le nombre de chambres/nuitées prévu dans le Bloc de chambres visé dans le Contrat, seront confirmées uniquement en fonction de l'espace et du tarif disponible.

HORAIRES D'ENREGISTREMENT / DE DÉPART

L'heure d'enregistrement est 16h00. Nous ferons tout notre possible pour accueillir les participants qui arriveront avant l'heure d'enregistrement, mais il se peut que les chambres ne soient pas immédiatement disponibles dans ce cas. L'heure de départ est 12h00 (midi). Les demandes pour prolonger la réservation des chambres au-delà de cette heure doivent être adressées à la Réception. Si un départ tardif est demandé, un frais de départ tardif peut être applicable.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ESPACE DE RÉCEPTION

L'annexe B ci-jointe détaille notre compréhension de vos besoins en matière d'espace de réunion et de réception (collectivement, l'« **Espace de réception** ») et indique l'espace qui a été alloué à votre groupe. Si vous prévoyez des changements ou des ajouts à votre programme, veuillez nous contacter immédiatement pour évaluer la disponibilité et les coûts de location applicables.

Veuillez prendre note des conditions générales suivantes concernant votre utilisation de notre Espace de réception:

- a) Toute exigence relative à l'Espace de réception applicable avant ou après l'utilisation de celui-ci doit être énoncée dans le Contrat.
- b) Sur signature de l'entente, nous devons recevoir un programme final indiquant vos besoins en matière d'espaces. L'hôtel pourra gérer avec vous, toutes demandes supplémentaires ou changements à votre programme et accommoder le groupe selon les disponibilités des salles privées, avec les frais de location afférents. À ce moment-là, nous nous réservons le droit de libérer l'espace non utilisé après consultation avec vous.
- c) Nous nous réservons le droit exclusif d'attribuer tous les espaces publics (foyers, halls d'entrée, etc.).
- d) Une confirmation écrite doit être reçue de notre Représentant des ventes et services pour l'événement avant la publication de tout nom de l'un ou l'autre des Espaces de réception.
- e) Des frais additionnels s'appliqueront à toutes les réceptions prévues après 17 heures (voir l'annexe B et les frais pour les Espace de réception détenues après 17 heures ou détenues pour une période 24 heures).
- f) Nous attribuons l'Espace de réception en fonction du nombre de personnes attendues, et nous pouvons changer l'Espace de réception convenu tout en satisfaisant aux exigences de votre groupe énoncées dans le Contrat.
- g) Des informations additionnelles sur la location dans le cadre d'expositions sont jointes à l'annexe B.
- h) Veuillez noter que l'heure limite pour les DJs / orchestres est 1 am. À partir de minuit, nous vous demanderons de garder le volume à un niveau raisonnable afin d'assurer le confort de nos clients.

LOCATION DE SALLES DE RÉUNION

Nous vous facturerons **4 100,00 \$** pour la location de l'Espace de réception. Une ventilation de ces frais figure à l'annexe B. Si vos besoins relatifs à l'Espace de réception augmentent au-delà de ce que nous avons indiqué (en supposant que cet espace additionnel soit disponible) ou si vos besoins sont réduits en deçà de ce qui est indiqué, la location d'un Espace de réception additionnel peut être évaluée.

RESTAURATION

Les revenus requis en matière de restauration sont de **30 000,00\$** (les « **Revenus de restauration requis pour l'événement** »), ce qui comprend les revenus pour la nourriture et les boissons, mais ne comprend pas les frais additionnels pour la restauration ou la location de l'espace de réunion et de réception indiqués ci-dessus, les suppléments, les taxes, les frais de main-d'œuvre, les frais audio-visuels, le stationnement ou tous les autres frais divers encourus. Si vous ne rencontrez pas les Revenus de restauration requis pour l'événement, nous pouvons vous imputer des frais d'attrition, comme il est indiqué à la rubrique « Politiques d'annulation et d'attrition » ci-après. Si les revenus estimés semblent être inférieurs aux Revenus de restauration requis pour l'événement, nous pourrions vous proposer d'autres options de restauration pour rencontrer les Revenus de restauration requis pour l'événement qui ont été convenus.

Veuillez noter que les prix du Menu de restauration ci-joint sont susceptibles d'être modifiés. Les prix définitifs en matière de restauration seront confirmés (jusqu'à trois mois) avant vos événements prévus; toutefois, votre obligation de respecter votre engagement en matière de revenus de restauration énoncé dans le Contrat ne sera pas affectée par ces prix définitifs.

Les frais de service de 18% sont basés sur les totaux avant taxes. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) de 5% ainsi que la taxe de vente provinciale (TVQ) de 9.975% seront ajoutées au prix des aliments et boissons alcoolisées ainsi qu'aux frais de service.

Le choix des menus doit être finalisé au moins 30 jours avant le début du programme. Si ce délai n'est pas respecté, nous nous verrons dans l'obligation d'augmenter la tarification des menus de 10%. Par ailleurs, si aucun choix de menu n'est effectué à 7 jours avant le début du programme, le montant de la pénalité passera à 20%.

Vous devez fournir au Représentant des ventes/services pour l'événement le montant total des repas garantis au moins 3 jours ouvrables à l'avance. Toutefois, le nombre garanti ne doit pas avoir d'incidence sur votre obligation de respecter vos engagements en matière de revenus de restauration énoncés aux présentes. L'Hôtel ne vendra ni ne percevra de billets de repas à moins d'entente contraire écrite.

Pas de nourriture et de boissons provenant de l'extérieur.

Ni vous, ni vos participants, n'êtes autorisés à apporter des aliments ou des boissons de toute sorte achetés ou fournis par vous ou par des tiers pour les utiliser pendant votre programme ou tout événement sans l'autorisation

écrite expresse de l'Hôtel. Si nous accordons cette permission, nous devons servir tous ces aliments et boissons et pourrions exiger des frais en lien avec ces services, y compris des frais et des charges additionnels liés aux services de restauration.

MODALITÉS DE FACTURATION

Les frais de chambre, la taxe et la surtaxe journalière ou les frais additionnels pour chaque participant seront appliqués à votre Compte principal et les participants sont responsables de tous leurs frais accessoires et de repas individuels. Cependant, et pour fins de précisions, vous demeurez responsable de générer des revenus prévus dans le Contrat relativement aux chambres, aliments et boissons. Les charges et les frais additionnels pour les pauses-café, les banquets et les autres réceptions et services demandés par vous ou votre contact autorisé sur place seront inscrits sur votre Compte principal.

CALENDRIER DES DÉPÔTS

Vous devez verser les acomptes apparaissant dans le tableau ci-dessous aux dates indiquées. Les acomptes ne sont pas remboursables. Ils seront appliqués au compte principal de votre événement. Si un crédit a été approuvé, la balance vous sera facturée après votre événement. Advenant que le crédit ne soit pas approuvé, le montant total pour votre événement sera demandé 5 jours ouvrables avant l'arrivée de votre groupe à l'hôtel.

TYPE DE DÉPÔT	POUR LE	MONTANT DÙ (Incluant les taxes)
Dépôt initial (à la signature)	13 Décembre 2024	35 000,00\$
Deuxième dépôt	22 Avril 2025	50% du compte maître

Les montants des dépôts peuvent être appliqués à tous frais d'annulation ou d'attrition. Nous nous réservons le droit de réviser le calendrier des dépôts si la taille et les frais relatifs à votre événement changent ou si nous incluons les montant d'audio-visuel avec notre partenaire Encore à votre compte maître.

Veuillez nous aviser de la méthode de paiement du dépôt.

☐ Chèque:

Les chèques, identifiés du code groupe [REDACTED], doivent être envoyés à l'adresse suivante:
Fairmont Le Château Frontenac
1 rue des Carrières
Québec, QC G1R 4P5

☐ Carte de crédit:

Si vous désirez que nous prenions le dépôt à partir d'une carte de crédit, nous vous ferons parvenir un lien sécurisé « SERTIFI » afin de remplir un formulaire d'autorisation électronique.

☐ Virement bancaire:

[REDACTED]

Payable à: [REDACTED]

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Vous devez payer tous les frais (y compris les frais d'attrition ou d'annulation) sur réception de la facture finale. Si vous n'effectuez pas le paiement dans les 30 jours suivant la date de facturation finale, nous appliquerons à votre compte principal des frais d'intérêt correspondant au minimum de 1,5 % par mois ou du taux le plus élevé permis

par la loi.

POLITIQUES D'ANNULATION ET D'ATTRITION

Comme il est indiqué ci-dessus, lorsque vous signez le Contrat, nous retirons le Bloc de chambre de notre inventaire et considérons qu'il vous a été vendu. Si vous annulez ce Contrat ou si vous ne respectez pas votre Bloc de chambres ou votre engagement en matière de restauration (« attrition »), nous pourrions subir des pertes importantes. Par conséquent, vous souscrivez aux Politiques d'annulation et d'attrition suivantes, que les parties conviennent d'utiliser pour calculer et évaluer les dommages-intérêts liquidés, qui ne sont pas une pénalité :

Attrition - Chambres

Nous prévoyons que le Bloc de chambres générera des revenus totaux de **70 220,00\$** (nets et n'incluant pas les charges et frais quotidiens additionnels, le cas échéant, les taxes ou commissions) (les « **Revenus anticipés pour les nuitées** »). Nous autoriserons une réduction de **10%** des Revenus anticipés pour les nuitées, à condition que vous en fassiez la demande par écrit au moins **60 jours** avant votre date d'arrivée. Nous autoriserons une autre réduction de **10%** des Revenus anticipés pour les nuitées, à condition que vous en fassiez la demande par écrit au moins **30 jours** avant votre date d'arrivée. À la fin de votre programme, nous soustrairons les revenus réels générés par les nuitées en lien avec votre programme (à l'exclusion des revenus provenant des séjours s'étant déroulés avant et après le programme) et le montant de toute attrition autorisée des Revenus anticipés pour les nuitées. Le solde sera affiché sur votre Compte principal, plus les taxes applicables et tous les frais et charges quotidiens additionnels.

Aucune présence

Il est de votre responsabilité de payer pour toute annulation qui dépasse le taux d'attrition autorisé, le cas échéant. Pour chaque absence, vous serez facturé pour une (1) nuitée et les taxes. Si les participants doivent payer leur propre chambre et leur propre taxe, la carte de crédit de la personne sera débitée de ce montant. Si aucune carte de crédit n'a été fournie, tous ces frais seront facturés à votre Compte principal.

Attrition - Restauration

Vous êtes responsable de l'ensemble des Revenus de restauration requis pour l'événement indiqué ci-dessus. Si les revenus estimés semblent être inférieurs aux Revenus de restauration requis pour l'événement, nous pourrions vous présenter d'autres options de restauration afin d'atteindre les revenus minimum convenus. À la fin de votre programme, nous soustrairons les revenus réels de restauration générés en lien avec votre programme et toute attrition autorisée des Revenus de restauration requis pour l'événement. Tout solde sera affiché sur votre Compte principal, plus les taxes applicables et tous les frais et charges quotidiens additionnels.

Politique d'annulation

DE 0 À 90 JOURS	MONTANT
En cas d'annulation de votre groupe se produisant de 0 (22 mai 2025) à 90 jours (21 Février 2025) avant votre arrivée, des dommages-intérêts liquidés de 90% des recettes prévues au titre des nuitées et des banquets, incluant les services de restauration devront être versés, majorés des taxes éventuelles.	93 888,00\$
DE LA SIGNATURE À 91 JOURS	MONTANT
En cas d'annulation de votre groupe se produisant entre le moment de l'acceptation du contrat et 91 jours (20 Février 2025) avant votre arrivée, des dommages-intérêts liquidés de 80 % des recettes prévues au titre des nuitées et des banquets, incluant les services de restauration devront être versés, majorés des taxes éventuelles.	83 456,00\$

* Plus les taxes applicables et les frais et charges additionnels. Vous devrez payer les dommages-intérêts liquidés que vous devez au moment de l'annulation. Vous ne pouvez pas transférer, revendre ou sous-louer les droits qui vous sont accordés à vous et/ou à vos participants (le cas échéant) en vertu du Contrat à un tiers dans le but de satisfaire les recettes anticipées de la nuitée dans les chambres, les Revenus anticipés pour les nuitées, les Revenus de restauration requis pour l'événement ou autre.

** Les Revenus totaux pour la réception signifient les Revenus de restauration requis pour l'événement plus les frais relatifs à l'Espace de réception et les frais additionnels connexes.

MINIMISATION DES DOMMAGES

Nous nous efforcerons de revendre les chambres que votre groupe n'utilise pas en raison d'annulations ou d'attrition. Si des chambres sont revendues, nous créditerons les chambres revendues à votre Compte principal tel qu'indiqué ci-dessous.

En cas d'annulation, aucune chambre ne sera considérée comme ayant été revendue pour une nuitée tant et à moins que nous ne vendions d'abord toutes nos chambres exclusion faite de votre Bloc de chambres pour cette nuitée. En ce qui concerne les chambres revendues, nous multiplierons le nombre de chambres revendues pour cette nuitée par le moindre de votre taux contractuel ou le taux journalier moyen atteint pour cette nuitée. Le résultat sera ensuite multiplié par le même pourcentage du Montant des revenus anticipés pour les nuitées que votre Groupe doit pour l'annulation. Le résultat sera le montant de crédit pour les chambres revendues auquel vous aurez droit pour cette nuitée.

Pour les cas d'attrition, aucune chambre ne sera réputée avoir été revendue pour une nuitée tant et à moins que nous ne vendions d'abord toutes nos chambres exclusion faite de votre Bloc de chambres pour cette nuitée, ainsi que toutes les chambres de votre Bloc de chambres que vous n'avez pas utilisées et pour lesquelles vous ou vos participants, selon le cas, ne devez rien. En ce qui concerne les chambres revendues, nous multiplierons le nombre de chambres revendues pour cette nuitée par le moindre de votre taux contractuel ou le taux journalier moyen atteint pour cette nuitée. Le résultat sera le montant de crédit pour les chambres revendues auquel vous aurez droit pour cette nuitée.

CONFIRMATION

Pour confirmer les modalités convenues pour ce programme, veuillez signer et retourner ce Contrat avant le **13 Décembre 2024** avec le dépôt initial. Après cette date, si nous n'avons pas reçu de Contrat signé et le dépôt initial, nous pouvons libérer le Bloc de chambres et l'Espace de réception qui vous sont réservés.

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Les annexes et pièces jointes suivantes sont jointes et intégrées au Contrat. Les prix figurant dans les documents ci-joints peuvent changer.

Annexe A – Conditions générales

Annexe B – Exigences relatives aux espaces de réunion et de réception

Annexe C – Politiques de l'Hôtel

Ce Contrat, y compris les Conditions générales ci-jointes, ne lie les parties de façon contraignante qu'après avoir été signé par un représentant de **Ministère de la Culture et des Communications** autorisé à s'engager au nom **Ministère de la Culture et des Communications** à respecter les dispositions énoncées aux présentes et ensuite signé par un représentant de l'Hôtel.

Cordialement,

Fairmont Le Château Frontenac	Ministère de la Culture et des Communications
Signature : _____ Nom : Sophie Larivière Titre : Directrice des ventes, corporatifs Date : _____	Signature :  _____ Nom : Nathalie Verge Titre : Sous-ministre Ministère de la Culture et des Communications Date : 11-12-2024
Signature : _____ Nom : Stéphane Morin Titre : Directeur, ventes et marketing Date : _____	

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES**INDEMNISATION**

Vous devez nous indemniser et nous tenir, ainsi que l'exploitant hôtelier Accor et Accor Management Canada inc., ainsi que leurs propriétaires, sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et représentants respectifs, quitte et indemne, en tout temps, contre toute blessure corporelle, dommage matériel, perte, responsabilité ou réclamation de responsabilité, dépenses, amendes et pénalités, y compris les frais juridiques raisonnables, causés par un acte fautif ou négligent, un défaut de divulgation, une erreur ou une omission de votre part, de celle de vos sous-traitants, fournisseurs, clients, invités, mandataires, délégués ou représentants, sauf dans la mesure et le pourcentage attribuables à la négligence de l'hôtel.

Nous vous indemniserons et vous tiendrons, ainsi que vos sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et représentants, quitte et indemne, en tout temps, contre toute blessure corporelle, dommage matériel, perte, responsabilité ou réclamation de responsabilité, dépenses, amendes et pénalités, y compris les frais juridiques raisonnables, causés par un acte fautif ou négligent, un défaut de divulgation, une erreur ou une omission de notre part, de nos mandataires, employés ou représentants, sauf dans la mesure et le pourcentage attribuables à vous ou à la négligence de vos invités, mandataires, délégués ou représentants.

Cet engagement d'indemnisation (ainsi que toutes les autres obligations d'indemnisation prévues dans le Contrat) survivra la résiliation ou l'expiration du Contrat.

ASSURANCE

Chacune des parties convient de détenir et de fournir à l'autre partie sur demande une preuve d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir toute responsabilité découlant de leurs obligations respectives en vertu du Contrat. Vous acceptez également de nous fournir une preuve d'assurance de tout entrepreneur, fournisseur ou fournisseur de services dont vous avez retenu les services. Ce tiers doit maintenir, au minimum, une Assurance responsabilité civile générale commerciale d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour blessures et/ou décès et dommages matériels avant le début des travaux ou des services. Toutes les assurances requises en vertu du Contrat doivent nous nommer, Accor S. A., ainsi que ses filiales et les membres de son groupe à titre d'assurés additionnels.

CONFIDENTIALITÉ

Les modalités et conditions du Contrat constituent des informations confidentielles pour les deux parties et aucune des parties n'est autorisée à les divulguer à un tiers (1) autre que ceux de son personnel, y compris les mandataires, qui ont besoin de connaître ces informations afin que la partie concernée soit en mesure d'exécuter ses obligations en vertu des présentes ou de faire valoir ses droits; ou (2) dans la mesure requise par les lois applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Contrat est conclu et sera exécuté dans la Ville de Québec, Québec, et sera régi et interprété conformément aux lois applicables au Québec, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois donnant application aux lois d'une autre juridiction. En signant le Contrat, vous reconnaissez la compétence des tribunaux de la province de Québec et acceptez que les recours découlant du Contrat y soient introduits et entendus. Toute action en justice en rapport avec le Contrat doit être intentée et maintenue uniquement devant les tribunaux de la province de Québec, et uniquement au Canada. Les parties conviennent que la partie ayant gain de cause dans tout litige découlant du Contrat ou associé à celui-ci recouvrera ses honoraires d'avocat et tous les frais encourus. Tous les frais encourus par l'Hôtel dans le cadre d'une action de recouvrement qu'il décide, à sa discrétion, d'instituer, y compris les frais d'avocat, seront comptabilisés sur votre Compte principal.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre nous, et remplace toutes les propositions antérieures, tant orales qu'écrites, les négociations, les déclarations, les engagements et autres Communications entre nous, et ne peut être complété ou modifié que par un écrit signé par nos représentants.

Aucun de nos représentants n'a été ou n'est autorisé à faire des modifications ou des déclarations verbales qui diffèrent des modalités expresses du Contrat, bien que le Contrat puisse être modifié ou complété par écrit.

Vous ne pouvez céder le Contrat ou l'un de vos droits aux termes du Contrat sans notre consentement écrit préalable. Vous acceptez en outre que tout changement dans la structure de propriété de votre société ou de votre entreprise, que ce soit par fusion, regroupement, prise de contrôle ou autre, ne doit pas servir à annuler, modifier ou réduire de quelque manière que ce soit vos obligations en vertu du Contrat, et que le Contrat reste pleinement en vigueur à votre égard et à l'égard de toute entité qui vous succéderait. Sans limiter ce qui précède, vous reconnaissez et acceptez que ni vous, ni les participants à votre programme, ni aucun tiers n'êtes autorisés à vendre, louer ou transférer de toute autre manière les réservations de chambres, de salles de réunion ou de tout autre aménagement effectuées dans le cadre du Contrat.

Les parties utilisent les termes « doit » et « sera » en relation avec les obligations d'une partie de manière interchangeable pour indiquer une obligation impérative et n'ont pas l'intention d'attribuer une différence d'interprétation entre eux.

FORCE MAJEURE

Si le Contrat devient illégal ou impossible à exécuter par l'une ou l'autre des parties en raison d'un cas de force majeure, d'une guerre, d'un acte terroriste, d'une catastrophe, de grèves, d'une pandémie, de troubles civils ou de toute autre urgence imprévisible comparable, le Contrat peut être résilié pour une ou plusieurs de ces raisons par la transmission par une partie d'un avis écrit à l'autre partie.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie reconnaît que la réservation de séjours dans un hôtel implique la collecte et le traitement de données à caractère personnel (au sens du règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (« RGPD ») (des « Données personnelles ») concernant les invités.

Lorsque vos invités réservent un séjour à l'Hôtel, lorsque vous ou un tiers réservez un séjour ou des chambres au nom des invités, et/ou lorsque vous ou un tiers fournissez les Données personnelles des invités à l'Hôtel ou à son exploitant en vertu du Contrat, l'Hôtel ou son exploitant, selon le cas, agit en tant que responsable de données concernant toutes les Données personnelles transmises. Ces données seront traitées conformément à la charte de protection des données de RGPD et de l'exploitant hôtelier disponible sur <https://all.accor.com/security-certificate/index.fr.shtml>

Vous demeurez un responsable du traitement des Données personnelles de vos invités à des fins de services de voyage.

Chaque partie s'engage à recueillir, traiter et stocker des Données personnelles (et vous devez vous assurer que vos distributeurs ultérieurs recueillent, traitent et stockent des Données personnelles) conformément au RGPD. À cette fin :

- Conformément à l'art. 15 RGPD, chaque partie garantit qu'elle communique aux personnes concernées tous les renseignements demandés concernant le traitement des Données personnelles;

- Conformément à l'art. 30 GDPR, chaque partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement sous sa responsabilité;

- Conformément aux articles. 13, 14, 16, 17 et 21 RGPD, chaque partie reconnaît que les personnes concernées ont le droit d'accéder aux Données personnelles, de les rectifier, de les effacer ou de s'opposer à leur utilisation. Lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit susmentionné à son égard et qui fait expressément référence à l'autre partie;

- Conformément à l'art. 5 (1e) RGPD, chaque partie s'engage à ne pas conserver les Données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels les données ont été collectées ou pour lesquels elles sont traitées ultérieurement; et

- Conformément à l'art. 32 RGPD, chaque partie doit mettre en œuvre et maintenir des procédures appropriées en matière d'environnement, de sécurité et d'installations, des procédures de sécurité et de sauvegarde des données et d'autres mesures de protection administratives, techniques et physiques, afin de protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des Données personnelles et d'empêcher leur utilisation abusive et leur divulgation illicite. Ces mesures sont conçues pour :

- se protéger contre la destruction, la perte, l'accès non autorisé ou la modification des Données personnelles et des autres données sensibles fournies

ci-après;

- informer les employés de chaque partie, autorisés à accéder aux Données personnelles, de leur obligation de maintenir la sécurité de celles-ci.

Nonobstant toute disposition contraire Contrat, les informations fournies par les clients directement à l'Hôtel ou à son exploitant seront la propriété exclusive de l'exploitant et de ses filiales et rien dans le Contrat ne sera considéré ou interprété comme limitant l'utilisation de ces informations.

Rien dans ce Contrat ne limite l'obligation de Parties de se conformer aux lois locales en matière de protection des données ou renseignements personnels.

VIE PRIVÉE

Sans limiter les droits ou obligations de l'une ou l'autre des parties en vertu de la disposition ci-dessus « Protection des données personnelles », dans la mesure où vous nous fournissez des informations, y compris vos coordonnées et les Données personnelles (telles que définies ci-dessous) de votre groupe et de ses membres et participants, pour quelque raison que ce soit, vous déclarez, garantissez et acceptez par la présente que vous avez obtenu tous les droits et autorisations nécessaires pour (i) quel que soit le point de collecte, nous fournir les informations et (ii) nous accorder le droit d'utiliser ou de divulguer les informations (a) en réponse à vos demandes de renseignements; (b) en lien avec notre exécution dans le cadre du Contrat; ou (c) tel qu'autrement autorisé en vertu du Contrat.

CONTENU DU GROUPE

Dans la mesure où vous ou vos participants nous fournissez un contenu, y compris des brochures, des supports, des logos, des images, des vidéos ou de la musique pour quelque raison que ce soit, y compris pour une utilisation en lien avec, ou une distribution pendant, le programme, vous garantissez par la présente que vous avez tous les droits, autorisations et licences nécessaires pour nous fournir un tel contenu et pour afficher ou exécuter le contenu utilisé par votre groupe pendant votre programme.

PERTURBATION

Afin de nous permettre de fournir un environnement approprié à tous nos hôtes et de nous conformer aux lois et règlements en vigueur, vous acceptez de nous informer par écrit avant votre arrivée si l'un des événements ou activités prévus comprendra de la musique, des haut-parleurs, des acclamations, des chants, des cris ou tout autre bruit fort ou comportement perturbateur.

EXEMPLAIRES

Le Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, y compris en PDF scanné, et la remise d'un exemplaire signé du Contrat par une partie par transmission électronique sera aussi valide que la remise d'un exemplaire du Contrat signé à la main par cette partie.

ANNEXE B**ENTRE :** Hôtel Fairmont Le Château Frontenac**ET :** Ministère de la Culture et des Communications**DATE :** 09 décembre 2024 (le Contrat)

Les termes en majuscules utilisés dans la présente annexe A ont la même signification que dans le Contrat.

Date	Heure	Événement	Espace	Mise en place	# Part.	Frais de location
Jeudi 22-05-25	18:00-22:00	Réception- coquetel ouverture	Place D'Armes	À déterminer	150	300.00\$
	18:00-23:59	Montage Frontenac	Frontenac	Carré ouvert	50	0,00\$
Vendredi 23-05-25	10:00-23:59	Bureau - secrétariat	Petit Frontenac	Montage en U	20	400.00\$
	07:00-09:00	Buffet petit-déjeuner du Dufferin	Aylmer	Montage existant	50	0.00\$
	07:00-09:00	Buffet petit-déjeuner du Dufferin (surplus)	Restaurant Dufferin	Montage existant	50	0.00\$
	06:00-23:59	Réunion	Frontenac	Carré ouvert	50	800.00\$
	10:00-17:00	Salle d'entretien #1	St-Louis	Conférence	30	300.00\$
	09:00-17:00	Salle d'entretien #2	Salon Des Gouverneurs	À déterminer	30	300.00\$
	10:30-10:45	Pause-café AM	Bellevue	Cocktail	100	0.00\$
	12:00-13:00	Buffet Lunch	Bellevue	Cocktail	100	100.00\$
	14:30-14:45	Pause-café PM	Bellevue	Cocktail	100	0.00\$
Samedi 24-05-25	01:00-16:00	Bureau - secrétariat	Petit Frontenac	Montage en U	20	400.00\$
	07:00-09:00	Buffet petit-déjeuner du Dufferin	Aylmer	Montage existant	50	0.00\$
	07:00-09:00	Buffet petit-déjeuner du Dufferin (surplus)	Restaurant Dufferin	Montage existant	50	0.00\$
	06:00-16:00	Réunion	Frontenac	Carré ouvert	50	800.00\$
	07:00-16:00	Salle d'entretien #1	St-Louis	Conférence	30	300.00\$
	09:00-17:00	Salle d'entretien #2	Salon Des Gouverneurs	À déterminer	30	300.00\$
	10:30-10:45	Pause-café AM	Bellevue	Cocktail	100	0.00\$
	12:00-13:00	Buffet Lunch	Bellevue	Cocktail	100	100.00\$
Fin du programme						4 100,00\$

ATTRIBUTION DES SALLES

NOTE: L'hôtel Fairmont Le Château Frontenac se réserve le droit de changer les salles indiquées ci-dessus, **après en avoir eu l'autorisation du client**. Le nom des salles mentionné est à titre indicatif seulement afin de démontrer que l'hôtel est en mesure de répondre à vos besoins particuliers. Nous vous recommandons d'obtenir une confirmation écrite du Service des congrès et banquets avant de publier le nom de ces salles. Pour toute demande d'espace supplémentaire à ce programme, des frais correspondants aux salles requises, pourront s'appliquer.

ANNEXE C

ENTRE : Le Fairmont Le Château Frontenac

ET : **Ministère de la Culture et des Communications**

DATE : 9 Novembre 2024 (le « contrat »)

Les termes en majuscules utilisés dans la présente annexe C ont la même signification que dans le Contrat.

DÉPARTEMENT DES VENTES ET SERVICES D'ÉVÉNEMENTS

Dès réception du Contrat dûment signé, un Représentant des ventes/services pour l'événement sera désigné pour prendre en charge tous les détails du programme.

INFORMATIONS SUR LES DOUANES / COURTAGES ET EXPÉDITION :

Il est recommandé de s'enregistrer auprès des douanes Canada afin d'obtenir le statut de franchise de droits et de taxes pour les marchandises devant être importées pour l'événement :

Un courtier en douanes peut être utilisé pour tout le matériel expédié au Canada, y compris le matériel d'inscription à la conférence et les fournitures sans droits de douane. Cela permettra de garantir une entrée sans retard.

Contacts

Ms. Diane L'Abbé
Director of Sales
ConsultExpo

Mr. Denis Gendron
Vice President, Customs, Conventions & Exhibits
Dolbec Logistique International Inc.
361 rue Lavoie, Parc Industriel Vanier
Vanier, QC G1M 1B4
Telephone: 418-688-9115
Facsimile: 418-688-3399
show@dolbec-intl.ca

Telephone: 514.482.8886 Ext. 2
Facsimile: 888.629.9008
Dianel@consultexpoinc.com

Tous les frais de courtage et d'expédition seront à votre charge. Nous ne sommes pas en mesure de payer des frais d'expédition à moins que vous ne nous fournissiez un numéro de carte de crédit qui peut être facturé expressément à ces fins. Ni nous ni Accor S. A., ni sa société mère, ses filiales ou ses sociétés affiliées, ne sommes responsables de la négligence ou de l'inconduite d'un courtier en douanes que nous recommandons.

MATÉRIEL PROMOTIONNEL

Nous ne permettons pas que quoi que ce soit ne soit cloué, affiché ou autrement attaché aux murs de l'Hôtel. Seuls les panneaux d'affichage, le matériel promotionnel, etc. préautorisés seront acceptés dans les zones du hall. Nous vous prions de rapporter tout votre matériel de marketing (bannières, panneaux, cadeaux, etc.) après l'événement. La Communication des exigences ci-dessus aux participants et/ou aux exposants de ce programme est votre responsabilité.

ENTREPOSAGE ET MANIPULATION DES MATÉRIELS

Nous ne sommes pas responsables de l'entreposage ou de la manipulation du matériel. Veuillez-vous assurer que des dispositions préalables ont été prises pour l'entreposage ou la manutention du matériel avant qu'il ne soit expédié à l'Hôtel.

Si des boîtes sont livrées pour un client enregistré de l'Hôtel, les boîtes seront soumises à des frais de manutention de 5,00 \$/boîte. Il s'agit d'un frais unique pour tous les transports au sein de l'Hôtel.

Des dispositions doivent être prises avec notre Représentant des ventes et services pour l'événement et votre courtier en douanes. Le matériel qui nous est livré ne doit pas l'être avant la date de montage. Tout le matériel doit être clairement étiqueté avec le nom de la réception, la date de la réception, la salle de l'Espace de réception et le nom de notre Représentant des ventes et services pour l'événement. À la date de montage, le matériel doit être livré directement à l'étage de la réunion ou à l'aire d'entreposage désignée et non laissé dans les aires de chargement. Tout dispositif d'affichage (c'est-à-dire les présentoirs de table) ou produit doit être retiré quotidiennement de l'Espace de fonction concerné, à moins que cet espace ne soit réservé sur la base de périodes de 24 heures. Dans ce cas, nous ferons en sorte que l'Espace de fonction soit verrouillé. Nous ne serons pas responsables de l'exposition, des dispositifs d'affichage et des produits se trouvant dans l'Espace de fonction verrouillé. Vous êtes responsable de fournir vos propres ressources en matière de sécurité pour assurer cette protection, si nécessaire. Nous facturons un montant forfaitaire pour les objets apportés dans les locaux de l'Hôtel en vue d'une vente aux enchères, c'est-à-dire les œuvres d'art, les bouteilles de vin, les vêtements, etc.

Le jour du montage, tous le matériel doit être livrés et enlevés de l'Espace de fonction, et non laissés sur le quai de chargement. Des frais de 5,000.00 \$ seront appliqués à votre Compte principal si le quai de chargement n'est pas dégagé et/ou si l'Espace de fonction n'est pas libre et dégagé de tout débris à la clôture de votre événement.

ENTREPRENEURS OFFICIELS

Nous avons désigné les sociétés suivantes à titre d'entrepreneurs officiels pour fournir les services identifiés moyennant des frais additionnels. Les tarifs actuels de ces services sont disponibles sur demande et sont susceptibles d'être modifiés. Si vous avez besoin de l'un de leurs services, vous devez contacter directement leurs bureaux.

Services d'exposition GES

Téléphone: 418-877-2727

Télécopieur: 418-877-2828

Courriel: svilleneuve@ges.com

SERVICES AUDIOVISUELS

Les microphones, le matériel de sonorisation, les lecteurs de bandes vidéo et toutes sortes d'autres outils audiovisuels sont disponibles sur demande.

Encore, notre entrepreneur officiel en matière de services audiovisuels, exploite un bureau doté d'un personnel complet dans l'hôtel. Il offre un service de planification audiovisuelle, des techniciens chevronnés, un équipement de pointe et un service adapté à tous vos besoins. Vous pouvez prendre des dispositions avec cet entrepreneur par l'intermédiaire de nos services Congrès et Banquets, ou en communiquant directement avec eux.

Contact : M. Charles Drouin, Gérant des ventes

No. Téléphone : 418-694-9595

Adresse électronique : charles.drouin@encoreglobal.com

Encore est le fournisseur d'audio-visuel officiel de l'hôtel, tout autre fournisseur doit être

préalablement approuvé par Fairmont Le Château Frontenac. Si vous souhaitez retenir les services d'un autre fournisseur en audio-visuel de l'extérieur, les frais suivants seront facturés :

- 1 000,00\$ CDN plus taxes, par jour pour les salles au niveau principal et au 2^e étage
- 500,00\$ CDN plus taxes, par jour pour les salons au niveau terrasse

Si votre programme implique l'utilisation de plusieurs salons, nous établirons alors un frais global plutôt qu'un frais pour chacun des salons utilisés. De plus, il est entendu que si certains salons de votre programme ne requièrent aucun équipement audio-visuel, les frais mentionnés ci-dessus ne seront pas applicables à ceux-ci.

Les frais sont facturés par jour et non par salle. Par conséquent, les frais sont applicables à tous les jours où la salle est réservée, incluant les journées de montage et de démontage.

Ces frais vous garantissent le soutien d'un représentant en audiovisuel qui veillera à s'assurer que les standards de qualité développés par Encore et Fairmont Le Château Frontenac seront rencontrés tout au long de votre événement, peu importe l'entreprise qui fournira les services dont vous avez besoin. Le représentant sera aussi présent lors de la manipulation et de l'installation des équipements, veillant à ce que les procédures en matière de santé et sécurité au travail soient respectées dans l'Hôtel.

Points d'ancrages

Encore est le fournisseur exclusif de tous les services liés à l'utilisation des points d'ancrages. Des frais seront applicables pour l'utilisation de ces points ainsi que pour l'installation et le démontage des ponts.

A. Frais d'utilisation des points d'encrages pour salle de bal seulement	75 \$ / point (prix fixe pour la durée de l'événement)
B. Frais d'utilisation des moteurs relié aux points	75 \$ / jour
C. Frais d'utilisation de la plate-forme élévatrice	400 \$ pour la durée de l'événement
D. Frais de main d'œuvre pour les gréeurs	640 \$ minimum par jour

Les devis techniques et calcul de charge doivent absolument être remis à l'équipe de Encore 10 jours avant l'événement autrement des frais peuvent s'appliquer.

Électricité

Frais électrique pour exposant seulement (15 ampères)	47 \$ / jour
Frais électrique (100 ampères)	325 \$ / premier jour + 150 \$ / jour supplémentaire
Frais électrique (200 ampères)	550 \$ / premier jour + 250 \$ / jour supplémentaire

*Les prix sont sujets à changement. Taxes (5% + 9.975%) et frais de service (17%) non inclus.

ACCÈS À L'INTERNET

CHAMBRE ET ESPACES PUBLIQUES
13,95\$ par chambre, par nuit.

INTERNET – TARIFS RÉGULIERS	
Internet haute-vitesse avec fil	50,00\$ / fil
Connexion additionnelle (sans-fil)	50,00\$ chaque
1 à 250 participants	5,00\$ / pers. / jour
Plus de 250 participants	3,00\$ / pers. / jour
Nom de réseau personnalisé	1 000,00\$ pour la durée de l'événement
Bande passante dédiée	50,00\$ / mbps* / jour
	*Megabits par seconde

ENTREPRENEURS EXTERNES

Nous offrons tous les services nécessaires à la réussite du programme. Toutefois, si vous jugez nécessaire de recourir à des services externes, vous devez obtenir notre accord préalable pour toutes les sociétés, entreprises, agences, personnes et groupes que vous engagez ou qui sont engagés en votre nom. Nous nous réservons le droit de faire approuver à l'avance toutes les spécifications, y compris les exigences électriques, par tous les entrepreneurs externes, et de facturer des frais pour les services extérieurs fournis pendant votre programme. Sur préavis raisonnable de votre part, nous coopérerons avec ces entrepreneurs et leur donnerons accès aux locaux dans la mesure où l'utilisation et l'occupation des installations par l'entrepreneur n'interfère pas avec l'utilisation et la jouissance des locaux par les autres clients et membres de l'Hôtel.

Vous devez vous assurer que tout entrepreneur dont vous retenez les services respecte les termes du Contrat ainsi que nos règles et normes de service en matière de technologie et de production audio-visuelle de notre Représentant des ventes et services pour l'événement, et vous serez entièrement responsable de ses actes. Vous acceptez de nous fournir une preuve d'assurance de tout entrepreneur, vendeur ou fournisseur de services dont vous avez retenu les services. Ce tiers doit maintenir, au moins, une Assurance responsabilité civile générale commerciale d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre pour blessures et/ou décès et dommages matériels avant le début des travaux ou des services. Comme il est indiqué ci-dessus, toutes les assurances requises aux termes du Contrat doivent désigner les parties requises à titre d'assurés additionnels.



1, RUE DES CARRIÈRES
 QUÉBEC, QC CANADA G1R 4P5
 T : 418-692-3861 f : 418-691-2160

Montant du dépôt 35 000,00\$

Joëlle Bernard
 Coordonnatrice et adjointe exécutive
 225 Grande Allée Est Bloc C 2e étage
 Québec QC G1R 5G5
 418 380-2335, poste 7234

DATE	DESCRIPTION	DEBIT	CREDIT	BALANCE
10 Décembre 2024	Ministère de la Culture et des Communications Dossier # MINIS0525	35 000,00\$		35 000,00\$

Facture:

100-1- MINIS0525

LE QUARANTE 7

CUISINE CRÉATIVE

333, Jacques-Parizeau , Québec, G1R 5G2
Téléphone 418-692-4747 / 418-806-9568

SOUMISSION

N° de facture 47-2025-0523

Date : 26 novembre 2024

V2. 10 janvier 2025

À :

Expédier à :

Musée de la civilisation, 85 rue Dalhousie

Sébastien Cloutier
Directeur général
Direction générale des politiques, du numérique,
des communications
et de l'international
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7245
Courriel : sebastien.cloutier@mcc.gouv.qc.ca

Date : Vendredi le 23 mai 2025

Commentaires :

VENDEUR	N° BON DE COMMANDE	DEMANDEUR	SERVICE	LIVRAISON	CONDITIONS
Amélie Rhéaume- Parent			Oui	Oui	Compte à recevoir

QUANTITÉ	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	COCKTAIL DE BIENVENUE		- \$
31	Bouteille de vin mousseux (estimation de 1 verre de 4 onces / personne)	42,00 \$	1 302,00 \$
	Bouteille de mout de pommes (facturé à la consommation)	15,00 \$	- \$
	REPAS		- \$
200	Menu banquet 4 services incluant une entrée, un potage, un plat, un dessert, café ou thé, pain et beurre	52,00 \$	10 400,00 \$
	Incluant : Un repas alternatif pour les convives ayant des restrictions alimentaires		- \$
			- \$

77	Bouteille de vin (estimation 2 verres de 5 onces / personne)	38,00 \$	2 926,00 \$
	Breuvage sans alcool facturé à la pièce (eau minérale, liqueur douce)	3,25 \$	
	Les locations (estimation)		- \$
1	Armoire chauffante	275,00 \$	275,00 \$
200	Serviette de table (couleur à déterminer)	1,25 \$	250,00 \$
25	Nappes rondes blanches 120 pouces pour table banquet	22,00 \$	550,00 \$
0	Nappes rondes blanches 120 pouces pour table cocktail	22,00 \$	- \$
4	Nappes noires 90 X120 pour bar et desserte	25,00 \$	100,00 \$
200	Porcelaine et coutellerie pour un menu 4 services	9,75 \$	1 950,00 \$
200	Flûtes à champagne	1,50 \$	300,00 \$
200	Verre à vin	0,85 \$	170,00 \$
200	Verre à eau	0,75 \$	150,00 \$
200	Matériel de cuisine et de service	2,00 \$	400,00 \$
1	Frais de livraison du fournisseur (ce frais peut varier selon les horaires de livraison et de reprises de matériel exigées par la salle de réception)	350,00 \$	350,00 \$
			- \$
	Le personnel (estimation)		- \$
7	1 Maître d'hôtel (40\$ heure / environ 7 heures)	40,00 \$	280,00 \$
60	10 Serveurs (36\$ heure / environ 6 heures)	36,00 \$	2 160,00 \$
25	5 Cuisiniers (35\$ heure / environ 5 heures)	35,00 \$	875,00 \$
			- \$
	Les autres frais		- \$
1	Frais de livraison et de stationnement du traiteur	250,00 \$	250,00 \$
1	Frais de service (pourboire) et gestion de 15%	2 194,20 \$	2 194,20 \$
1	Frais de redevance de salle de 5%	731,40 \$	731,40 \$
			- \$
SOUS-TOTAL			25 613,60 \$
TPS 141078105 RT0001 5%			1 280,68 \$
TVQ 1018564510 TQ0001 9.975%			2 554,96 \$
TOTAL dû			29 449,24 \$

Ce document est une soumission ; à l'acceptation de cette soumission, celle-ci fera office de contrat entre Le Quarante 7 et le client ci-haut mentionné. Pour toute question concernant ce document, veuillez contacter : Amélie Rhéaume-Parent au 418-806-9568 ou à l'adresse arheume-parent@lequarante7.com. Prière de réviser toutes les informations afin que tout soit conforme à votre demande (date, endroit, coordonnées, menu, etc) Pour confirmer la réservation, vous devez retourner une copie du contrat signé ainsi qu'un dépôt de 50% de la soumission payable par chèque ou virement bancaire.

LE QUARANTE 7

Politique de vente

Tous les prix sont sujets à changement sans préavis selon les fluctuations du marché et les arrivages.

Si vous reprenez les services de notre personnel, leurs heures travaillées sont comptées à partir du moment qu'ils quittent le restaurant et ce, jusqu'au retour de la marchandise après l'événement.

Allergies alimentaires : Nous prenons en considération les clients qui ont des intolérances ou allergies alimentaires. Nous sommes malgré tout incapables d'assurer à 100% qu'il n'y a aucune trace de produits allergènes.

Confirmation : Le nombre final de personnes doit être confirmé au plus tard 10 jours avant la date de l'événement.

Notre mission est de vous servir au mieux de nos capacités et dans les meilleurs délais. Nous tentons de toujours prévoir l'imprévisible, mais certaines circonstances peuvent être hors de notre contrôle. Seul un cas majeur, tel un accident de la route en se rendant à l'événement ou un incendie dans nos locaux pourrait nous empêcher de livrer et d'arriver à bon port. Dans de telles circonstances, nous tenterons de palier au meilleur de nos capacités et compétences.

Contrat et annulation

À la signature du contrat, un dépôt de 50% de la soumission avant taxes est exigé afin de réserver les services traiteur du Quarante 7.

En cas d'annulation, les tarifs suivants s'appliqueront :

1. De la signature du contrat à 60 jours avant la date de l'événement – Frais de 25% du montant de la soumission total non remboursable.
2. De 59 jours à 7 jours avant la date de l'événement – Frais de 50% du montant de la soumission total non remboursable.
3. De 7 jours au jour de l'événement – Frais d'annulation à 100% du montant de la soumission.

Paieement :

Nous acceptons les paiements par chèque, par virement bancaire ou par dépôt direct.

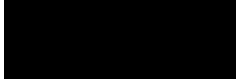
Si vous souhaitez utiliser une carte de crédit pour le paiement de votre facture, veuillez noter que des frais de 2,5% seront ajoutés au montant total de votre facture pour les paiements par VISA ou Master Card. Les frais seront de 3,75% si vous souhaitez utiliser une carte de crédit American Express.

Les comptes à recevoir doivent être acquittés au maximum 30 jours après la tenue de l'événement. Des frais supplémentaires s'ajouteront à la facture totale si les délais ne sont pas respectés.

Pour les paiements ayant un retard :

De 1 à 30 jours : Frais de 2,5% du montant total de la facture cumulatif par période de 30 jours.

Je Sébastien Cloutier en date du 19 février 2025
confirme retenir les services du Restaurant et Traiteur le Quarante 7 pour la date et l'événement mentionné précédemment.

Signature  _____

GESTION DU PROJET DE PRÉSERVATION, DE RESTAURATION ET DE
RÉHABILITATION DE LA MAISON RENÉ-LÉVESQUE

242990

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION
POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE SERVICES

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Date et heure limites de réception des soumissions : **17 janvier 2025 avant 15 h**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.1.	DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	4
1.2.	RÉCEPTION DES SOUMISSIONS	4
1.3.	PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES	4
1.4.	LES REPRÉSENTANTS DU MINISTRE.....	4
1.5.	AVERTISSEMENT	5
1.6.	DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME	6
1.7.	COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....	6
1.8.	QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES.....	8
2.	DESCRIPTION DES BESOINS	9
2.1.	CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT	9
2.2.	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER	12
2.3.	MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT	18
3.	INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES.....	20
3.1.	DÉFINITION DES TERMES.....	20
3.2.	EXAMEN DES DOCUMENTS	21
3.3.	ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	22
3.4.	SOUS-CONTRAT.....	23
3.5.	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC	23
3.6.	PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI	24
3.7.	ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE	26
3.8.	DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION.....	26
3.9.	RETRAIT D'UNE SOUMISSION	26
3.10.	OUVERTURE DES SOUMISSIONS	26
3.11.	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION	27
3.12.	CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES	27
3.13.	CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS	27
3.14.	TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION	28
3.15.	CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE.....	28
3.16.	DROIT DE RÉSERVE	28
3.17.	PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS	29
3.18.	SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS	29
3.19.	DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	31
	DEUXIÈME PARTIE : L'ADJUDICATION ET LA CONCLUSION DU CONTRAT	32
4.	CONDITIONS GÉNÉRALES	32
4.1.	COLLABORATION	32
4.2.	INSPECTION	32
4.3.	REGISTRE.....	32
4.4.	VÉRIFICATION.....	32
4.5.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	32
4.6.	SOUS-CONTRAT.....	33
4.7.	CESSION DE CONTRAT	33

4.8.	LIEN D'EMPLOI.....	33
4.9.	LOIS ET RÈGLEMENTS	34
4.10.	REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE	34
4.11.	CONFIDENTIALITÉ.....	34
4.12.	COMPUTATION DES DÉLAIS	34
4.13.	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	34
5.	CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES.....	36
5.1.	CHARGÉ DE PROJET (DU PRESTATAIRE DE SERVICES).....	36
5.2.	APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ.....	36
5.3.	PAIEMENT	36
5.4.	RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES	36
5.5.	RÉSILIATION.....	37
5.6.	PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI	38
5.7.	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS	39
5.8.	PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR.....	41
6.	CONTRAT À SIGNER	43
ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'APPEL D'OFFRES.....		53
ANNEXE 2 – SOUMISSION		54
ANNEXE 3 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI).....		55
ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ		59
ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....		60
ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS.....		62

PREMIÈRE PARTIE : L'APPEL D'OFFRES ET LA PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

1. RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.1. DÉLAI DE L'APPEL D'OFFRES ET LIEU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions concernant le présent appel d'offres doivent être présentées avant **15 h**, heure locale, le **17 janvier 2025**.

Les soumissions doivent être transmises à l'attention de madame **Andra Stoica** et reçues à l'adresse suivante : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca.

1.2. RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être transmises par voie électronique à l'adresse gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca.

Le ministre ne peut être tenu responsable du trafic internet pour la transmission des soumissions par voie électronique. **Il est de la responsabilité du soumissionnaire de prévoir un délai suffisant pour que la transmission de sa soumission soit complétée avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.**

1.3. PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES

La procédure de réception et d'examen des plaintes est disponible sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/culture-communications/coordonnees/gestion-des-plaintes>.

1.4. LES REPRÉSENTANTS DU MINISTRE

Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation des documents d'appel d'offres et de faciliter l'échange d'information, le ministre désigne les personnes suivantes pour le représenter :

Noms :	Andra Stoica Jocelyn Touchette
Adresse :	Ministère de la Culture et des Communications Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière
Courriel :	gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca

1.5. AVERTISSEMENT

Le prestataire de services doit soumettre toute question ou toute demande de modifications relative aux documents d'appel d'offres aux représentants du ministre avant l'heure et la date limites de réception des soumissions.

Ainsi, en déposant sa soumission, le prestataire de services accepte les termes, conditions et spécifications des documents d'appel d'offres.

Toutefois, les représentants du ministre se réservent la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par le prestataire de services et transmise moins de trois (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Toute soumission ne satisfaisant pas à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité des prestataires de services ou des conditions de conformité des soumissions, décrites aux articles 3.12 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES et 3.13 CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS des instructions aux prestataires de services, sera rejetée.

Tout prestataire de services qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne peut présenter une soumission pour la conclusion du contrat visé par le présent appel d'offres. Ce registre peut être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés publics à l'adresse suivante : <https://amp.gouv.qc.ca>.

Il est fortement suggéré au prestataire de services de faire sa demande d'Attestation de Revenu Québec le plus rapidement possible afin de pouvoir résoudre tout problème éventuel relatif à son obtention avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions. En effet, conformément à l'article des instructions aux prestataires de services, l'attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Toute offre, tout don ou paiement, toute rémunération ou tout avantage en vue de se voir attribuer le présent contrat est susceptible d'entraîner le rejet de la soumission ou, le cas échéant, la résiliation du contrat.

1.6. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres », rempli et signé par le soumissionnaire, lequel se trouve à l'annexe 1, ce dernier déclare :

- Que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

Ou

- Que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

1.7. COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le prestataire de services tel que le curriculum vitæ de ses

ressources ainsi que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de la Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière, aux représentants du ministre et au représentant concerné de la direction des affaires juridiques.

Une fois le contrat adjudgé, lorsqu'un renseignement personnel et confidentiel est recueilli, ce renseignement est accessible à la personne qui doit en prendre connaissance, pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties, quand celle-ci a la qualité pour le recevoir ainsi que lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions et utilisé aux fins pour lesquelles il a été recueilli ou que la loi autorise son utilisation.

La personne concernée par un renseignement personnel détenu par un organisme public peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

1.8. QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES

Titre de l'appel d'offres :	Gestion du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque
Numéro de l'appel d'offres :	242990
QUESTIONNAIRE DE NON-PARTICIPATION	
Si votre entreprise ne participe pas à l'appel d'offres, veuillez compléter et retourner le présent questionnaire en indiquant les raisons qui expliquent votre non-participation.	
Nom de l'entreprise :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Courriel :	
Veuillez cocher une des cases suivantes :	
☐	Nous n'avons pas eu le temps d'étudier votre appel d'offres et de préparer notre soumission dans le délai alloué.
☐	Le projet ci-dessus mentionné ne se situe pas dans notre secteur d'activités. Notre domaine de spécialisation se rapprochant le plus de votre demande est : (spécifiez le domaine) _____
☐	Votre demande nous apparaît restrictive en raison des points suivants : (spécifiez) _____
☐	Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.
☐	Le projet ci-dessus mentionné se situe à l'extérieur de notre zone géographique d'opération.
☐	Autres raisons : (expliquez) _____
Nom :	
Fonction :	
Signature :	
Adresse de retour :	Ministère de la Culture et des Communications Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière Courriel : gestioncontractuelle.drfm@mcc.gouv.qc.ca

Note importante : L'information contenue dans ce questionnaire sert à connaître les raisons ayant mené une entreprise à ne pas présenter de soumission dans le cadre d'un appel d'offres public malgré l'obtention des documents d'appel d'offres.

2. DESCRIPTION DES BESOINS

2.1. CONTEXTE DE RÉALISATION DU MANDAT

2.1.1. Cadre organisationnel du donneur d'ouvrage

Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a pour mission de contribuer au rayonnement de la culture et des communications, à l'épanouissement individuel et collectif de la population ainsi qu'à la mise en place d'un environnement propice à la création et à la vitalité des territoires. Conformément à sa mission, le MCC prend position sur les grands enjeux actuels et défend les intérêts culturels du Québec, au Canada et sur la scène internationale.

Son action se situe principalement dans les domaines suivants : patrimoine, muséologie, lecture et livre, formation artistique, médias, mécénat et immobilisations. Elle vise à offrir, à l'ensemble des citoyennes et des citoyens, dans chaque région du Québec, des services équitables et diversifiés dans les secteurs de la culture et des communications. Pour atteindre cet objectif, le MCC intervient principalement auprès des personnes, des organismes, des entreprises et des instances locales et régionales.

L'organigramme du MCC se trouve sur son site Web, à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/index.php?id=1802>.

2.1.2. Structure administrative de l'unité responsable du mandat

La Direction générale des régions et de la Métropole (DGRM) relève du sous-ministériat du développement culturel et du patrimoine du MCC. Cette direction coordonne les interventions de l'ensemble du réseau, lequel est composé de huit directions régionales présentes sur le territoire de la province de Québec.

La DGRM est responsable de la coordination du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque en étroite collaboration avec la Direction générale de l'administration et des immobilisations et la Direction générale du patrimoine. Plusieurs autres directions du MCC sont impliquées dans ce projet, soit la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Direction des opérations en patrimoine, la Direction des ressources financières et matérielles et de la gestion immobilière, la Direction des communications et le Centre de conservation du Québec. Certaines opérations liées à ce projet sont également prises en charge par la Société québécoise des infrastructures.

2.1.3. Identification du domaine visé par le mandat

Le mandat décrit dans le présent appel d'offres s'inscrit dans le domaine de la gestion de projets immobiliers ayant un intérêt patrimonial.

2.1.4. Problématique (situation actuelle)

La maison René-Lévesque, située à New Carlisle en Gaspésie, est classée immeuble patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Elle présente un intérêt patrimonial principalement pour sa valeur historique découlant de son association avec René Lévesque qui y a vécu de 1922 à 1939. Le Répertoire du patrimoine culturel fournit davantage d'informations concernant l'intérêt patrimonial de cette demeure ¹.

Au moment de son acquisition par le MCC en 2021, la maison présentait un mauvais état de conservation à cause d'un manque d'entretien. Des travaux urgents ont été réalisés pour sécuriser les lieux et freiner sa détérioration :

- Rétablissement du chauffage;
- Installation de déshumidificateurs;
- Retrait d'éléments contaminés;
- Réparation de la toiture et de certains murs;
- Fermeture par une barricade de la galerie et des ouvertures exposées.

Le bâtiment est maintenant dans un état allant de bon à passable. Il a été stabilisé et il est désormais restaurable. Le Ministère souhaite préserver et restaurer le bâtiment, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans le respect des valeurs patrimoniales attribuées à celui-ci. Pour ce faire, le MCC a débuté la planification du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque.

2.1.5. Objectifs et orientations de mise en œuvre (but visé)

Le but de l'appel d'offres actuel est de recourir aux services d'un prestataire de services spécialisé en gestion de projet afin de poursuivre la planification du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque et de mener celle-ci jusqu'à l'étape de la réalisation des plans et des devis.

¹ <https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=92695&type=bien>

2.1.6. Contexte technologique (environnement)

En matière de technologies de l'information, la DGRM bénéficie du soutien de la Direction des technologies de l'information du MCC. Elle utilise des postes de travail opérant sous le système d'exploitation Windows 10 ainsi que la suite bureautique Microsoft 365.

2.1.7. Structure de réalisation (rôle de chacune des parties)

Les rôles et les responsabilités des intervenants du MCC et de ceux du prestataire de services sont décrits ci-dessous.

Rôles et responsabilités des intervenants du MCC

La DGRM coordonne le projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque. Cette direction est représentée par une chargée de projet qui anime un comité de suivi rassemblant des professionnels rattachés à la direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à la Direction des opérations en patrimoine, à la Direction des communications et au Centre de conservation du Québec. Ce comité se réunit une fois par semaine pour échanger sur l'état d'avancement du projet et assurer une circulation de l'information entre toutes les parties prenantes.

Un état de situation de l'avancement du projet est réalisé une fois par mois auprès d'un comité directeur rassemblant les gestionnaires des directions susmentionnées. Le comité directeur reçoit les recommandations du comité de suivi, s'il y a lieu.

La responsabilité de la conduite du projet ainsi que du respect des livrables et des échéances relève de la directrice générale des régions et de la métropole, de la directrice générale de l'administration et des immobilisations et du directeur général du patrimoine. Ce palier de décideurs est responsable d'assurer la bonne collaboration entre les équipes et d'informer les autorités du MCC de l'avancement du projet et des enjeux rencontrés. Au besoin, il tranche et prend des décisions afin de présenter les recommandations aux autorités.

Rôles et responsabilités du prestataire de services

Le prestataire de services doit collaborer étroitement, en cours d'exécution du contrat, avec la chargée de projet de la DGRM et les autres professionnels impliqués dans le projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque. Il doit effectuer, lors d'une rencontre hebdomadaire, des suivis des activités qu'il réalise et des biens livrables qu'il produit auprès de la chargée de

projet de la DGRM et d'une représentante de la Direction des opérations en patrimoine et il doit participer également aux rencontres mensuelles du comité directeur. Il doit formuler, de plus, ses recommandations directement à la DGRM.

2.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX À RÉALISER

Le prestataire de services doit poursuivre la planification du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque, entamée par le MCC. Plus précisément, il doit prendre en charge la finalisation de l'avant-projet et formuler des recommandations sur les prochaines étapes à franchir en vue de parvenir à une solution immobilière qui réponde aux besoins du MCC tout en assurant la préservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble. Une fois l'avant-projet terminé, il doit coordonner et contrôler l'ensemble des activités nécessaires à la poursuite de la planification du projet et s'assurer, en collaboration avec tous les intervenants du MCC, que le projet respecte les lois, les règlements, les codes et les normes en vigueur au Québec.

2.2.1. Services à fournir

Afin de poursuivre la planification du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque, le prestataire de services doit réaliser les activités et remettre les biens livrables décrits aux sous-sections 1 à 5 ci-dessous.

1. Prise de connaissance des documents et des informations reliés au projet

Le prestataire de services doit consulter les documents énumérés ci-dessous afin de mieux comprendre le projet ainsi que ses différentes étapes de réalisation. Ces documents lui seront remis par la DGRM à la suite de la conclusion du contrat.

- Document présentant l'amorce d'avant-projet produit par le MCC en collaboration avec les organismes partenaires du projet de réhabilitation;
- Document intitulé *Processus d'élaboration d'un projet de construction*² produit par le MCC;
- Deux rapports d'expertise produits par le Centre de conservation du Québec permettant de documenter les traces persistantes de l'occupation de la maison par la famille Lévesque;

² <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/Aides-financieres/PAI/Processus-Elaboration-Projet-de-Construction.pdf>

- Ces expertises permettent de cibler les éléments qui méritent d'être préservés et restaurés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, dans le respect des valeurs patrimoniales attribuées au bâtiment.
- Des études ayant été réalisées ou étant en cours de réalisation en vue d'alimenter la réflexion dans la définition du projet et la planification des prochaines étapes :
 - Cadre de référence, d'orientation et d'intervention;
 - Ébauche d'avant-projet produite en collaboration avec les organismes partenaires (2024);
 - Audit technique (2021);
 - Description technique (2021);
 - Relevé architectural (2024);
 - Caractérisation des matériaux (2024)
 - Présence d'amiante constatée dans les tuiles du revêtement extérieur et dans le plâtre recouvrant un lattis qui se retrouve dans la structure des murs.
 - Étude sommaire de code (en cours);
 - Une étude sommaire de code est en cours de réalisation afin de déterminer si les exigences du *Code de construction* permettront divers usages du bâtiment tout en minimisant les impacts sur l'intérêt patrimonial de celui-ci.
 - Modélisation en trois dimensions du bâtiment et du terrain (en cours);
 - Certification de localisation.

Le projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque devra tenir compte des recommandations formulées en matière de restauration de l'immeuble, notamment par le Centre de conservation du Québec, l'objectif étant de redonner vie au bâtiment tout en assurant le respect de sa valeur patrimoniale.

Par ailleurs, le projet de préservation, de restauration et de réhabilitation est réfléchi en étroite collaboration avec des organismes du milieu tels que l'Espace René-Lévesque, le festival international de journalisme de Carleton, la radio CHNC et le Cégep de la Gaspésie. Le projet vise à donner un usage mixte à l'immeuble et à l'ouvrir de façon ponctuelle au public. Une occupation des lieux est toutefois envisagée à l'année. Il est souhaité que ce lieu soit dédié aux communications afin de créer un lien direct avec un volet important de la vie de René Lévesque. Ce projet pourrait prendre plusieurs formes, soit un lieu dédié à l'enregistrement de podcast, un laboratoire de journalisme, des résidences de chercheurs et/ou de professionnels en communications et/ou en politique, etc. Ces

différentes fonctions pourraient occuper l'étage du bâtiment. Quant au rez-de-chaussée, il serait en pris en charge, en priorité, par l'Espace René-Lévesque qui y déploierait un projet d'interprétation.

La maison René-Lévesque étant un immeuble patrimonial classé, toute intervention devra faire l'objet d'une autorisation de travaux en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2. Prise en charge de la planification du projet

Le prestataire de services doit réaliser les activités suivantes :

- Évaluer et analyser les données de l'avant-projet, les études techniques déjà réalisées ainsi que le budget de construction préliminaire et faire des recommandations au MCC relativement, par exemple, aux données manquantes et aux gestes à poser pour les obtenir;
- Établir le budget de fonctionnement du projet pour le MCC;
- Planifier et ordonnancer l'ensemble des activités liées à chacune des étapes du projet et en établir l'échéancier de réalisation pour un début de chantier aussitôt que possible.

Le prestataire de services doit remettre les biens livrables suivants :

- Document présentant les recommandations du prestataire de services à la suite de l'évaluation et de l'analyse des données de l'avant-projet, des études techniques déjà réalisées ainsi que du budget de construction préliminaire;
- Document présentant le budget de fonctionnement du projet établi par le prestataire de services pour le MCC;
- Document présentant la planification et l'ordonnancement de l'ensemble des activités liées à chacune des étapes du projet et l'échéancier de réalisation.

3. Gestion du budget et réalisation d'études de faisabilité ³

Le prestataire de services doit réaliser les activités suivantes :

- Assurer le suivi et la mise à jour du budget de construction tout au long du projet;
- Prendre connaissance des études techniques déjà produites, lesquelles seront remises au prestataire de services par la DGRM à la suite de la conclusion du contrat, et déterminer si d'autres études sont requises;
- Constituer l'équipe regroupant tous les spécialistes dont les services sont requis pour compléter les études techniques, le cas échéant, tels que l'architecte, l'ingénieur en mécanique

³ Les études de faisabilité incluent les études techniques déjà réalisées, les études techniques qu'il serait utile d'obtenir, selon les besoins identifiés par le prestataire de services, ainsi que la programmation détaillée des besoins.

et en électricité, l'ingénieur en structure et en génie civil, l'estimateur, les spécialistes des laboratoires de sols et de matériaux, les arpenteurs ainsi que les autres spécialistes dont les compétences sont requises, et élaborer la programmation détaillée des besoins ⁴;

- À cet effet, le prestataire de services doit décrire les mandats de chacun de ces spécialistes ainsi que préparer les documents d'appels d'offres et les contrats afin d'obtenir les services requis en respect des règles en gestion contractuelle du MCC.
- Effectuer le suivi des contrats conclus avec les spécialistes, vérifier la facturation soumise par ceux-ci et informer le MCC lorsqu'une problématique ou une erreur est identifiée;
- Superviser et coordonner le déroulement de l'ensemble des études de faisabilité requises dans le cadre de la préparation du projet;
- Analyser les résultats des études de faisabilité;
- Produire un rapport de faisabilité à partir des études de faisabilité analysées.
 - Le rapport de faisabilité doit faire sommairement état de l'ensemble des résultats des différentes études et expertises obtenues dans le cadre des études de faisabilité ainsi que des conclusions qui s'imposent à la suite de leur analyse.
 - Le rapport de faisabilité doit comprendre également les recommandations du prestataire de services sur les suites à donner aux fins de prise de décision par le MCC à l'égard du projet à définir.

Le prestataire de services doit remettre les biens livrables suivants :

- Études techniques supplémentaires requises, le cas échéant;
- Document présentant la programmation détaillée des besoins;
- Rapport de faisabilité.

4. Définition du projet

Le prestataire de services doit définir le projet en fonction des besoins déterminés précédemment, des contraintes identifiées, des solutions anticipées ainsi que des décisions et des divers paramètres de réalisation établis par le MCC. Il doit coordonner et superviser l'ensemble des intervenants et leurs activités afin d'élaborer un programme de construction. Ce programme comprend toutes les informations et les directives à l'intention des concepteurs qui

⁴ La programmation détaillée des besoins fait état des besoins des quatre organismes et usagers de l'immeuble, des besoins techniques et des liens fonctionnels entre les différents espaces.

obtiendront le mandat d'élaboration des plans et des devis pour la réalisation du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque. Spécifiquement, le programme de construction comprend :

- La présentation du projet et de l'équipe de projet;
- Les paramètres de mise en œuvre;
- Les critères de conception;
- Le programme détaillé des besoins;
- Les exigences techniques;
- Un plan de blocage afin de valider la faisabilité de la programmation détaillée des besoins;
- Le budget de soumission;
 - UNIFORMAT II de niveau 3.
- L'échéancier de réalisation ;
- Les documents de référence;
- Les exigences spécifiques de la mise en service.

Le prestataire de services doit produire un document présentant le programme de construction et y inclure toutes les particularités de mise en œuvre. Il doit remettre ce document au MCC. De plus, il doit planifier, coordonner et participer à la réunion de présentation du programme de construction auprès du MCC.

5. Plans, devis et mise à jour du budget de construction et de l'échéancier

Le prestataire de services doit réaliser les activités suivantes :

- Décrire les services devant être réalisés afin de préparer les plans et les devis;
- Préparer le(les) document(s) d'appel d'offres et le(les) contrat(s) afin d'obtenir les services requis en respect des règles en gestion contractuelle du MCC;
- Effectuer le suivi du(des) contrat(s) conclu(s), vérifier la facturation soumise par le(les) prestataire(s) de services et informer le MCC lorsqu'une problématique ou une erreur est identifiée;
- Coordonner et superviser l'élaboration des plans et des devis, lesquels nécessiteront la réalisation d'études pré-conceptuelles, d'études de concept, de plans et de devis préliminaires (avancement à 30 %), de plans et de devis à 75 % d'avancement et de plans et de devis définitifs;
 - À cet effet, le prestataire de services doit planifier, organiser et présider les réunions de coordination nécessaires.
- S'assurer du respect du programme de construction et de la justesse des plans et des devis réalisés;

- Mettre à jour le budget de construction et l'échéancier prévu pour la réalisation du projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque lorsque les plans et les devis seront complétés.

2.2.2. Étapes du projet et échéancier des travaux

Le prestataire de services doit respecter les échéances présentées dans le tableau ci-dessous pour la remise des biens livrables prévus à la section 2.2.1. *Services à fournir*.

Biens livrables prévus à la section 2.2.1	Échéance
Document présentant les recommandations du prestataire de services à la suite de l'évaluation et de l'analyse des données de l'avant-projet, des études techniques déjà réalisées ainsi que du budget de construction préliminaire;	Février 2025
Document présentant le budget de fonctionnement du projet établi par le prestataire de services pour le MCC;	Mars 2025
Document présentant la planification et l'ordonnancement de l'ensemble des activités liées à chacune des étapes du projet et l'échéancier de réalisation;	Février 2025
Études techniques supplémentaires requises, le cas échéant;	Mars 2025
Document présentant la programmation détaillée des besoins;	Mars 2025
Rapport de faisabilité;	Mars 2025
Document présentant le programme de construction;	Juillet 2025
Plans et devis.	Janvier 2026

2.2.3. Envergure du mandat – À forfait

Le prestataire de services ne doit considérer cet ordre de grandeur qu'à titre indicatif et non comme un minimum ou un maximum. Le coût estimé du projet se situe entre 100 000,00 \$ et 130 000,00 \$.

2.2.4. Durée du contrat

Le contrat débutera à la date indiquée à l'article 4. DURÉE DU CONTRAT du contrat signé par les deux parties, dont le gabarit est

présenté à la section 6. CONTRAT À SIGNER des présents documents d'appel d'offres, et il aura une durée de douze (12) mois.

2.3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE GESTION DU MANDAT

2.3.1. Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le prestataire de services doit respecter les exigences suivantes pour la réalisation des services décrits dans le présent document :

- Être en mesure de travailler en équipe et de partager l'avancement de la réalisation des services avec la chargée de projet de la DGRM et les autres professionnels et gestionnaires impliqués dans le projet de préservation, de restauration et de réhabilitation de la maison René-Lévesque;
- Être en mesure d'interagir avec plusieurs intervenants dans le cadre de la réalisation du projet;
- Être en mesure de rechercher des solutions permettant de répondre aux besoins de futurs usagers tout en assurant la préservation d'un immeuble patrimonial classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Être en mesure de planifier, de coordonner et de diriger les réunions requises dans le cadre de la réalisation du projet;
- Être en mesure de produire tous les biens livrables requis dans le cadre du projet;
- Être en mesure d'effectuer le suivi du budget et de l'échéancier prévus du projet;
- Avoir une sensibilité à l'égard de la préservation du patrimoine.

2.3.2. Équipement (logiciels ou composantes) nécessaire ou mis à la disposition du prestataire de services

Les biens livrables remis par le prestataire de services doivent être réalisés à l'aide de logiciels compatibles avec ceux de la suite bureautique Microsoft 365.

2.3.3. Rencontres entre le donneur d'ouvrage et le prestataire de services

La chargée de projet de la DGRM organisera une rencontre de démarrage avec le prestataire de services afin de s'assurer de sa compréhension adéquate du mandat et du mode de fonctionnement.

De plus, tel qu'indiqué à la section 2.1.7. *Structure de réalisation (rôle de chacune des parties)*, le prestataire de services devra participer à des

rencontres de suivi hebdomadaires avec la chargée de projets de la DGRM et une représentante de la Direction des opérations en patrimoine ainsi qu'à des rencontres mensuelles du comité directeur. D'autres rencontres de suivi pourraient également être organisées par la chargée de projet de la DGRM au besoin.

2.3.4. Processus de réception et d'approbation des services rendus

Les activités et les biens livrables réalisés par le prestataire de services feront l'objet de validations et d'une approbation formelle du Ministère. Le prestataire de services sera informé, au début du contrat, des modalités de validation et d'approbation établies par le MCC.

2.3.5. Transfert de connaissances

Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, transférer continuellement les connaissances qu'il a acquises en cours de réalisation du mandat vers les ressources du MCC.

3. INSTRUCTIONS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

Les règles qui suivent ont pour objet d'uniformiser la présentation des soumissions pour en assurer un emploi simple et efficace et aider le prestataire de services à préparer un document complet.

3.1. DÉFINITION DES TERMES

Adjudication

L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par l'organisme public ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.

Attestation de Revenu Québec

Document qui confirme qu'un prestataire de services a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises et qu'il n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec. S'il a un compte en souffrance, le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu ou il a conclu une entente de paiement qu'il respecte.

Le prestataire de services doit obtenir cette attestation en utilisant les services en ligne clicSÉCUR - Entreprises. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec/>.

Documents d'appel d'offres

L'ensemble des documents servant à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication et à la conclusion du contrat, lesquels documents se complètent.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces documents comprennent : l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas.

Établissement

Un lieu où le prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Mandat

L'ensemble des services confiés à un prestataire de services et les modalités d'exécution de ces services.

Option

On entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, au même prix et destinés à répondre aux besoins visés dans les documents d'appel d'offres.

Prestataire de services

Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Soumission

Une offre présentée par un prestataire de services qui consiste à soumettre exclusivement un prix ou un taux pour la réalisation d'un mandat.

3.2. EXAMEN DES DOCUMENTS

Le prestataire de services doit s'assurer que tous les documents d'appel d'offres énumérés à la table des matières lui sont parvenus. À moins d'un avis contraire de sa part avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions, il sera présumé que tous ces documents lui sont parvenus.

Le prestataire de services doit examiner attentivement les documents d'appel d'offres et il est de sa responsabilité de se renseigner sur l'objet et les exigences du contrat.

Par l'envoi de sa soumission, le prestataire de services reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte les clauses, charges et conditions.

Le prestataire de services qui désire obtenir des renseignements complémentaires, qui trouve des ambiguïtés, des oublis, des contradictions ou qui a des doutes sur la signification du contenu des documents d'appel d'offres, doit soumettre ses questions aux représentants du ministre avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions. Lorsque les renseignements demandés ou les questions soulevées concernent un objet significatif ou susceptible d'impacts sur la présentation des soumissions, les représentants du ministre transmettent toute l'information requise aux prestataires de services qui ont commandé les documents, au moyen d'un addenda.

Toutefois, les représentants du ministre se réservent la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée par le prestataire de services et

transmise moins de trois (3) jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Le ministre se réserve le droit d'apporter des modifications aux documents d'appel d'offres avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, le cas échéant, de modifier la date limite de réception des soumissions. Les modifications deviennent partie intégrante des documents d'appel d'offres et sont transmises, au moyen d'un addenda, à tous les prestataires de services qui ont commandé les documents.

Si un addenda est susceptible d'avoir une influence sur les prix, il doit être transmis au moins sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions. Si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

3.3. ÉLABORATION ET PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Le prestataire de services doit présenter et déposer **une seule soumission** en établissant son prix conformément aux exigences des présents documents d'appel d'offres. La détermination du plus bas soumissionnaire se fait à partir des prix ainsi établis.

Le montant soumis doit être en dollars canadiens et inclure le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'ils s'appliquent, les frais et les droits de douanes, les permis, les licences et les assurances.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être incluses dans le montant soumis. Elles doivent être facturées et inscrites séparément dans le formulaire « Bordereau de prix » lorsque les biens et les services désignés sont taxables.

3.3.1. Règles de présentation

- 1) La soumission doit être rédigée en français.

Dans ce contexte, la soumission est constituée de tous les documents expressément exigés à l'ouverture, lesquels sont les annexes à compléter et l'autorisation de signature.

- 2) Dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, les documents de la soumission doivent être combinés en un seul fichier de format PDF. La taille maximum permise pour le fichier combiné est de 75 Mo.
- 3) Les formulaires « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres » et « Soumission » doivent être signés par la personne autorisée ou les personnes autorisées.
- 4) Le prestataire de services doit joindre à sa soumission les documents suivants :
 - Le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de l'organisme public relativement à l'appel d'offres », se trouvant à l'annexe 1, complété et signé;
 - Le formulaire « Soumission », se trouvant à l'annexe 2, complété et signé;
 - L'Attestation de Revenu Québec;
 - Le formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi », se trouvant à l'annexe 3, complété et signé, si applicable;
 - L'attestation ou le certificat de francisation, si applicable;
 - Un document confirmant la personne autorisée à signer, au nom du prestataire de services, les documents de la soumission et le contrat.

3.4. SOUS-CONTRAT

Lorsque la soumission implique la participation de sous-contractants, la réalisation du contrat et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

3.5. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit transmettre au ministre, avec sa soumission, une attestation valide délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du

prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette Attestation de Revenu Québec indique que, à la date indiquée, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services qui transmet une Attestation de Revenu Québec contenant des renseignements faux ou inexacts, qui produit pour lui-même l'attestation d'un tiers ou qui déclare faussement qu'il ne détient pas l'attestation requise, commet une infraction.

De plus, commet une infraction quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, l'amène à y contrevenir.

Quiconque commet de telles infractions est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

Un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises doit, afin d'obtenir son attestation, utiliser les services en ligne clicSÉCUR - Entreprises. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/mesures-particulieres/attestation-de-revenu-quebec/>.

Le prestataire de services qui est une entreprise individuelle et qui n'est pas immatriculé au registre des entreprises doit communiquer avec le service à la clientèle, en composant le 1 800 567-4692 (sans frais), afin d'obtenir son attestation. Les heures d'ouverture des bureaux sont de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi.

3.6. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$

ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Tout prestataire de services ou sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter dans son entreprise un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Le Prestataire de services ou le sous-contractant doit remplir la section 1 du formulaire « Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi », se trouvant à l'annexe 3, et :

- Si son entreprise possède déjà une « Attestation d'engagement » ou un « Certificat de mérite » ou si son secteur d'activité est sous réglementation fédérale, il doit remplir la section 2;

Ou

- S'il n'est pas nécessaire qu'il s'engage à un programme d'égalité en emploi, il doit remplir la section 3;

Ou

- Si aucune des situations précédentes ne s'applique, que son entreprise est québécoise et compte plus de 100 employés et que le montant de sa soumission ou du sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus, il doit remplir la section 4.

Le formulaire signé doit être transmis au Ministère.

3.7. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>.

3.8. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission présentée doit demeurer valide pour une période de **soixante (60)** jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

3.9. RETRAIT D'UNE SOUMISSION

Le prestataire de services peut retirer sa soumission transmise par voie électronique en tout temps **avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions** sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

3.10. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

À l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, le ministre ouvre celles-ci en présence d'un témoin du MCC.

3.11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

La soumission transmise par voie électronique et les documents afférents deviennent la propriété matérielle du ministre une fois la date et l'heure limites de réception des soumissions atteintes.

3.12. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le défaut d'un prestataire de services de respecter l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites le rend inadmissible, et sa soumission ne peut être considérée.

- 1) Le prestataire de services doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires.
- 2) Le prestataire de services doit avoir au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 3) Le prestataire de services doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

3.13. CONDITIONS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions ci-dessous décrites sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée.

- 1) Le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;
- 2) L'absence du document « Soumission » ou l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur ce document;
- 3) Une soumission conditionnelle ou restrictive;
- 4) Le dépôt par un prestataire de services de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres;
- 5) Le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du dirigeant de l'organisme public, si elle comporte un prix anormalement bas.

Toute omission ou erreur relativement à une condition autre que celles visées aux points 1) à 5) du présent article en regard de la soumission n'entraînera pas le rejet de cette soumission à condition que le prestataire de services la corrige, à la satisfaction du ministre, dans le délai accordé par celui-ci. Cette correction ne peut entraîner une modification du prix soumis, sous réserve de l'article intitulé « Choix de l'adjudicataire ».

3.14. TRANSMISSION AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

Si le ministre rejette une soumission parce que le prestataire de services est non admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le prestataire de services, en mentionnant la raison de ce rejet, **au plus tard quinze (15) jours après** l'adjudication du contrat.

3.15. CHOIX DE L'ADJUDICATAIRE

Le prestataire de services retenu est celui ayant présenté la plus basse soumission conforme.

En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort entre les prestataires de services *ex aequo*.

Le ministre corrige, s'il y a lieu, les erreurs de calcul de la plus basse soumission conforme et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis, considérant que cet ajout n'a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire soumis au bordereau de prix.

Les corrections prévues au paragraphe qui précède se font selon les modalités suivantes :

- Si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;
- Si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

3.16. DROIT DE RÉSERVE

Le ministre ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsque les prix sont jugés trop élevés, disproportionnés ou s'ils ne reflètent pas un juste prix.

De plus, tout soumissionnaire accepte et reconnaît que le ministre se réserve le droit de le considérer non admissible si ce soumissionnaire a, au cours des deux (2) ans précédant la date limite fixée pour la réception des soumissions :

- Omis de donner suite à un contrat conclu avec le ministre ou à une soumission présentée dans le cadre d'un appel d'offres du ministre;
- Fait l'objet d'une résiliation de contrat par le ministre en raison de son défaut d'en respecter les conditions;
- Fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du ministre.

3.17. PUBLICATION DU RÉSULTAT DES SOUMISSIONS

Dans les quinze (15) jours suivant la conclusion du contrat, le ministre publie dans le système électronique d'appel d'offres :

- Le nom du prestataire de services retenu;
- La nature des services qui font l'objet du contrat;
- La date de conclusion du contrat;
- Le montant du contrat.

3.18. SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS

Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée, effectuée par le comité composé du responsable de l'application des règles contractuelles de l'organisme public et d'au moins trois membres désignés par le dirigeant de l'organisme public qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication, démontre que le prix soumis ne peut permettre au prestataire de services de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

Lorsque l'organisme public constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au prestataire de services de lui exposer par écrit, dans les cinq jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

Si le prestataire de services ne transmet pas ses explications dans le délai prévu ou si, malgré les explications fournies, l'organisme public considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin. Le responsable de l'application des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

- 1) L'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;
- 2) L'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres prestataires de services ayant présenté une soumission conforme;
- 3) L'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;
- 4) Les représentations du prestataire de services sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :
 - a) Les modalités d'exécution de la prestation de services visée par l'appel d'offres;
 - b) Les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le prestataire de services pour l'exécution du contrat;
 - c) Le caractère innovant de la soumission;
 - d) Les conditions de travail des employés du prestataire de services ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
 - e) L'aide financière gouvernementale dont le prestataire de services est bénéficiaire.

Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant de l'organisme public.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au prestataire de services.

Le prestataire de services peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à la clause précédente, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'application des règles contractuelles de l'organisme public.

Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant de l'organisme public.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant de l'organisme public, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

3.19. DÉFAUT DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services en défaut de donner suite à sa soumission, notamment par le défaut de signer un contrat conforme à sa soumission, est redevable envers le ministre d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment retenue.

DEUXIÈME PARTIE : L'ADJUDICATION ET LA CONCLUSION DU CONTRAT

4. CONDITIONS GÉNÉRALES

4.1. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

4.2. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

4.3. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

4.4. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre.

4.5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se

présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

4.6. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

4.7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

4.8. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4.9. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le prestataire de services s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

4.10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

4.11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

4.12. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

4.13. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addendas;

3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) et la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire, les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) prévaudront.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

5.1. CHARGÉ DE PROJET (DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

Le chargé de projet aura pleine autorité pour agir au nom du prestataire de services. Il dirigera et conseillera quotidiennement l'équipe de travail. Il sera le seul interlocuteur technique auprès du ministre. Il devra entretenir un dialogue avec le représentant du ministre afin de mieux évaluer et solutionner les problèmes relatifs à la réalisation du contrat.

5.2. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications, avec les deniers publics pour son utilisation propre, sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

5.3. PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon les modalités de paiement établies à l'article 6 du contrat à signer. Les factures devront contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis par le prestataire de services;
- Les taxes de vente applicables.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion

de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

5.5. RÉSILIATION

5.5.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5.5.2. Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet

de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

- 5.5.3. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.
- 5.5.4. Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.
- 5.5.5. En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.
- 5.5.6. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- 5.5.7. Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.
- 5.5.8. Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

5.6. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE - ÉGALITÉ EN EMPLOI

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ayant plus de 100 employés doit, pour se voir octroyer un contrat ou un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité en emploi conforme à la Charte des droits et libertés de la personne et respecter cet engagement.

Tout prestataire de services ou sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'il applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

Tout prestataire de services ou sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter dans son entreprise un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Dans le cas d'un consortium non juridiquement organisé, les règles prévues à la présente clause s'appliquent à chacun des membres du consortium.

5.7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel, au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - Soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - Conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - Exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée, en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse suivante : <https://boutique.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>.

5.8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

5.8.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

5.8.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. CONTRAT À SIGNER

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

NUMÉRO DE CONTRAT : 242990

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par **monsieur ou madame (nom du représentant)**, **(fonction du représentant)**, dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc **(préciser)**, **(préciser)** étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

Ou

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par **monsieur ou madame (nom du représentant)**, **(fonction du représentant)**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc **(préciser)**, **(préciser)** étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est **(numéro)**, ayant son siège au **(adresse)**, représentée par **monsieur ou madame (nom du représentant)**, **(fonction du représentant)**, dûment autorisé(e) tel qu'il (elle) le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

Ou

MONSIEUR ou MADAME (NOM), résidant au **(adresse)**, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est **(numéro)**, faisant affaire seul(e) sous le(s) nom(s) **(NOM(S) DU PRESTATAIRE DE SERVICES)** au **(adresse)**, **s'il y a lieu, ajouter :** dûment immatriculé à **(lieu)** le **(date)**;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) et la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire, les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) prévaudront.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consentir aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **monsieur ou madame (nom du (des) représentant(s)), (fonction du (des) représentant(s))**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 17. *Communications*. **Ou** Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous.

- Téléphone au bureau : **(préciser)**
- Courriel : **(préciser)**

De même, le prestataire de services désigne **monsieur ou madame (nom du (des) représentant(s)), (fonction du (des) représentant(s))**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 17. *Communications*. **Ou** Ses coordonnées sont indiquées ci-dessous.

- Téléphone au bureau : **(préciser)**
- Courriel : **(préciser)**

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de réaliser des services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque, tels que décrits à la section 2. DESCRIPTION DES BESOINS des documents d'appel d'offres, conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le **(inscrire la date de début)** et il se termine le **(inscrire la date de fin)**.

Les articles lesquels, de par leur nature, devraient continuer de s'appliquer, tels que ceux concernant la confidentialité ainsi que la propriété matérielle et le droit d'auteur, demeurent en vigueur malgré la fin du présent contrat.

5. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

(inscrire le montant en lettres) dollars

00 000,00 \$

(inscrire le montant en chiffres)

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou

dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l'article 5 sera payable au prestataire de services en douze (12) versements. Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture d'un montant proportionnel au degré d'avancement des services décrits à la section 2.2.1. *Services à fournir* des documents d'appel d'offres.

Chaque facture que le prestataire de services présentera mensuellement au ministre devra contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis par le prestataire de services;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée aux coordonnées suivantes :

Madame ou Monsieur (préciser), (titre)
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale des régions et de la Métropole
225, Grande Allée Est, (préciser)^e étage, bloc (préciser)
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : (préciser)
Courriel : (préciser)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 7.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 7.2 Le ministre s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 5 selon les modalités décrites à l'article 6.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe (préciser).

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.7 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la *Commission d'accès à l'information du Québec*, se trouvant à l'annexe (préciser), ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, se trouvant à l'annexe (préciser), signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

14.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition

qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

14.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Pour le ministre :

(Nom)
(Titre)
(Adresse complète)
Téléphone : (préciser)
Courriel : (préciser)

Pour le prestataire de services :

(Nom)
(Titre)
(Adresse complète)
Téléphone : (préciser)
Courriel : (préciser)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

_____	_____
Date	(inscrire le nom) (inscrire le titre)

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

_____	_____
Date	(inscrire le nom) (inscrire le titre)

ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À
L'APPEL D'OFFRES

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT À L'ORGANISME PUBLIC LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »),

À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES LANCÉ PAR _____,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS,

AU NOM DE _____,

(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »).

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

19. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
20. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM, LA SOUMISSION QUI Y EST JOINTE.
21. TOUTES LES PERSONNES DONT LE NOM APPARAÎT SUR LA SOUMISSION CI-JOINTE ONT ÉTÉ AUTORISÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE À FIXER LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ET À SIGNER LA SOUMISSION EN SON NOM.
22. LE SOUMISSIONNAIRE DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☐ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT AU PRÉSENT APPEL D'OFFRES (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
23. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, _____

(SIGNATURE)

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE : [HTTPS://LOBBYSME.QUEBEC/](https://lobbysme.quebec/).

ANNEXE 2 – SOUMISSION

EN MON NOM PERSONNEL OU AU NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES QUE JE REPRÉSENTE :

1. JE DÉCLARE :

- A) AVOIR REÇU ET PRIS CONNAISSANCE DE TOUS LES DOCUMENTS AFFÉRENTS AU MANDAT EN TITRE, LESQUELS FONT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT À ÊTRE ADJUGÉ;
- B) AVOIR PRIS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES SUR LA NATURE DES SERVICES À FOURNIR ET LES EXIGENCES DU MANDAT;
- C) AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ AUXQUELLES LE PUBLIC EST EN DROIT DE S'ATTENDRE D'UNE PARTIE À UN CONTRAT PUBLIC, ET DONT LE RESPECT EST ÉVALUÉ AU REGARD NOTAMMENT DES ÉLÉMENTS PRÉVUS AUX ARTICLES 21.26, 21.26.1 ET 21.28 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (CHAPITRE C 65.1), ET JE M'ENGAGE À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT TOUTE LA DURÉE DU CONTRAT À ÊTRE CONCLU;
- D) ÊTRE AUTORISÉ À SIGNER CE DOCUMENT.

2. JE M'ENGAGE EN CONSÉQUENCE :

- A) À EFFECTUER LES ACTIVITÉS DÉCRITES DANS LES DOCUMENTS REÇUS AINSI QUE TOUT AUTRE TRAVAIL QUI POURRAIT ÊTRE REQUIS SUIVANT L'ESPRIT DE CES DOCUMENTS;
- B) À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS ET SPÉCIFICATIONS APPARAISSANT AUXDITS DOCUMENTS;
- C) À RESPECTER LA SOUMISSION PRÉSENTÉE EN RÉPONSE À CET APPEL D'OFFRES;
- D) À EXÉCUTER LE MANDAT POUR UN MONTANT FORFAITAIRE, **EXCLUANT LES TAXES**, DE :

_____ (en lettres moulées)

_____ (en chiffres)

3. JE CERTIFIE QUE LE MONTANT FORFAITAIRE, **EXCLUANT LES TAXES**, SOUMIS EST VALIDE POUR UNE PÉRIODE DE **SOIXANTE (60)** JOURS À PARTIR DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES FIXÉES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS.

4. JE CONVIENS QUE LE MONTANT FORFAITAIRE, **EXCLUANT LES TAXES**, SOUMIS INCLUT LE COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DE L'ÉQUIPEMENT, SI REQUIS, NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE MÊME QUE LES FRAIS GÉNÉRAUX, LES FRAIS D'ADMINISTRATION, LES FRAIS DE DÉPLACEMENT, LES AVANTAGES SOCIAUX, LES PROFITS ET LES AUTRES FRAIS INDIRECTS INHÉRENTS AU CONTRAT ET, LORSQU'ILS S'APPLIQUENT, LES FRAIS ET LES DROITS DE DOUANES, LES PERMIS, LES LICENCES ET LES ASSURANCES.

NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

NEQ DU PRESTATAIRE DE SERVICES : _____

ADRESSE : _____

COURRIEL : _____

TÉLÉPHONE : _____

NOM DU SIGNATAIRE : _____

(en lettres moulées)

TITRE DU SIGNATAIRE : _____

LE MINISTÈRE EST ASSUJETTI À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) OU, LE CAS ÉCHÉANT, À LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH) LORSQUE CELLES-CI SONT APPLICABLES.

_____ (SIGNATURE)

_____ (DATE)

ANNEXE 3 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'entreprise québécoise ayant plus de 100 employés au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 100 000 \$ ou plus, s'engager, au préalable, à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Elle doit donc signer un « Engagement au programme » (voir la section 4 du présent formulaire) ou, si elle en a déjà soumis un auparavant, indiquer le numéro de l'« Attestation d'engagement » qui lui a été accordée ou du « Certificat de mérite ».

Cette exigence s'applique aussi aux entreprises sous-contractantes de plus de 100 employés, lorsque le sous-contrat est de 100 000 \$ ou plus.

L'entreprise du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada qui a plus de 100 employés et dont le secteur d'activité est sous réglementation fédérale ne doit pas s'engager au Programme d'obligation contractuelle du Québec, puisqu'elle applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

L'entreprise d'une autre province ou territoire du Canada qui compte plus de 100 employés et à l'égard de laquelle un programme d'équité en emploi est applicable doit fournir, préalablement à la conclusion de tout contrat ou sous-contrat de 100 000 \$ ou plus, une attestation selon laquelle elle s'est engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

1. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise :

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Télécopieur :

Nom du mandataire :

Titre du mandataire :

Téléphone du mandataire :

Signature du mandataire :

Date :

2. PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI EXISTANT DANS L'ENTREPRISE

2.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

- Inscrire le numéro de l'« Attestation d'engagement » :

A - _____

ou

- inscrire le numéro du « Certificat de mérite » :

C - _____

Le ministère ou organisme doit vérifier cette information en consultant les listes du Secrétariat du Conseil du trésor.

ou cocher la case suivante :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. Au besoin, il faut consulter le Registraire des entreprises pour connaître les autres noms utilisés par l'entreprise.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.1 ou 4, selon le cas.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'égalité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

2.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Cocher une des options suivantes :

- ☐ Le secteur d'activité de l'entreprise est sous réglementation fédérale (l'entreprise applique déjà un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral). **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information à partir du lien accessible par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.**
- ☐ L'entreprise s'est déjà engagée à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire (dans le cas où les dispositions d'un tel programme sont applicables). **L'attestation d'engagement doit être fournie.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise doit remplir la section 3.2.

J'atteste que mon entreprise est engagée ou assujettie à un programme d'équité en emploi. Je reconnais que le non-respect des exigences de ce programme a pour effet d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que mon entreprise s'y conforme.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

3. ENGAGEMENT À UN PROGRAMME D'ÉGALITÉ EN EMPLOI NON REQUIS

3.1 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Québec. **Le ministère ou organisme doit vérifier cette information auprès du Registraire des entreprises.**

Si aucune de ces situations n'est applicable, l'entreprise est dans l'obligation de remplir la section 4.

3.2 L'ENTREPRISE EST SITUÉE AU CANADA, MAIS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir un engagement au programme, indiquer la ou les raisons applicables :

- ☐ Le contrat ou le sous-contrat sera inférieur à 100 000 \$.
- ☐ L'entreprise ne compte pas, dans sa province ou son territoire, plus de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel.
- ☐ L'entreprise n'a jamais fait affaire avec le gouvernement de sa province ou de son territoire.
- ☐ L'entreprise n'a pas de programme applicable dans sa province ou son territoire.

4. ENGAGEMENT AU PROGRAMME *

Afin de me conformer au programme d'obligation contractuelle, je, au nom de l'entreprise que je représente, m'engage, advenant la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat de 100 000 \$ ou plus :

- ☐ à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à respecter les modalités de mise en œuvre énoncées à la section 5 du présent formulaire.

Nombre d'employés au Québec : _____

Je reconnais que le non-respect de cet engagement a pour effet d'annuler mon « Attestation d'engagement » et d'interdire la conclusion de tout contrat ou sous-contrat jusqu'à ce que je détienne une nouvelle attestation.

Signature du mandataire : _____ Date : _____

*** Prenez note que l'attestation d'engagement au programme sera délivrée uniquement à l'entreprise qui obtiendra le contrat ou le sous-contrat. Ce programme ne peut être mis en place de façon proactive.**

L'organisme public doit transmettre le formulaire de l'entreprise adjudicataire, lorsque la section 4 est remplie, au Secrétariat du Conseil du trésor, et y joindre le rapport d'adjudication.

5. CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

1. Information, par le mandataire général, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise d'implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.
2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme.
3. Mise en œuvre du programme en quatre phases.
 - 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise.
 - 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité.
 - 3.1.2 Dépistage des règles et des pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou qui ont eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi.
 - 3.2 Élaboration du programme.
 - 3.2.1 Fixation des objectifs numériques.
 - 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation.
 - 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles et les pratiques discriminatoires.
 - 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu.
 - 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation.
 - 3.2.6 Choix des moyens de contrôle.
 - 3.3 Implantation du programme.
 - 3.4 Évaluation du programme.
4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants pour fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi :
 - dans les neuf mois suivants l'avis de la Commission : les résultats de la phase de diagnostic (3.1);
 - dans les quatre mois suivants et selon les résultats de la phase diagnostic : le plan du programme (3.2);
 - annuellement, et ce, jusqu'à la fin du programme : un rapport sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (nom de la personne), exerçant mes fonctions au sein de (nom du prestataire de services), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant des services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____ ,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et
confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
☐	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS
DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

**Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des
renseignements et le transmettre au représentant du ministre.**

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

NUMÉRO DE CONTRAT : 242990

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Stéphanie Jourdain, sous-ministre adjointe au développement culturel et au patrimoine, dûment autorisée aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **STRATEGIA CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160687647, ayant son siège au 1135, Grande-Allée Ouest, bureau 120, Québec (Québec), G1S 1E7, représentée par monsieur Arnaud Rogiez, vice-président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux prestataires de services, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options, les conditions générales complémentaires et les addenda;

3) La soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) et la soumission présentée par le prestataire de services adjudicataire, les termes des documents contractuels énumérés aux points 1) et 2) prévaudront.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consentir aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Élisabeth Carmichael, directrice générale des régions et de la métropole, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 17. *Communications*.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Arnaud Rogiez, vice-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais. Ses coordonnées sont indiquées à l'article 17. *Communications*.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de réaliser des services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque, tels que décrits à la section 2. DESCRIPTION DES BESOINS des documents d'appel d'offres, conformément au présent contrat.

Le mandat du prestataire de services est de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute le 18 mars 2025 et il se termine le 18 mars 2026.

Les articles lesquels, de par leur nature, devraient continuer de s'appliquer, tels que ceux concernant la confidentialité ainsi que la propriété matérielle et le droit d'auteur, demeurent en vigueur malgré la fin du présent contrat.

5. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit dollars 79 888,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 6 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l'article 5 sera payable au prestataire de services en douze (12) versements. Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture d'un montant proportionnel au degré d'avancement des services décrits à la section 2.2.1. *Services à fournir* des documents d'appel d'offres.

Chaque facture que le prestataire de services présentera mensuellement au ministre devra contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis par le prestataire de services;

- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée aux coordonnées suivantes :

Madame Sophie Morin, conseillère stratégique en patrimoine
Ministère de la Culture et des Communications
Direction générale des régions et de la Métropole
1435, rue de Bleury, bureau 800
Montréal (Québec), H3A 2H7
Téléphone : 514 873-2255, poste 5419
Courriel : sophie.morin@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 7.1 Le prestataire de services s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 7.2 Le ministre s'engage à fournir les services, lorsque requis, au prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 5 selon les modalités décrites à l'article 6.

8. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

9. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 1.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.7 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la *Commission d'accès à l'information du Québec*, se trouvant à l'annexe 2, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, se trouvant à l'annexe 3, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

14. RÉSILIATION DU CONTRAT

14.1. RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

14.2. RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Pour le ministre :

Élizabeth Carmichael
Directrice générale des régions et de la métropole
225, Grande Allée Est, bloc B, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone 514 873-2255, poste 3251
Courriel : elizabeth.carmichael@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Arnaud Rogiez
Vice-président
1135, Grande-Allée Ouest, bureau 120, Québec (Québec), G1S 1E7
Téléphone : (418) 907- 9357
Courriel : arnaud.rogiez@strategiaconseil.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-03-19

Date

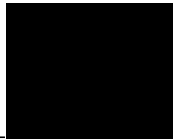


Stéphanie Jourdain
Sous-ministre adjointe au développement culturel et
au patrimoine

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2025-03-17

Date



Arnaud Rogiez
Vice-président

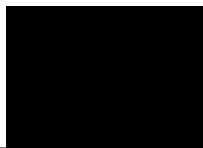
ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Arnaud Rogiez, exerçant mes fonctions au sein de Strategia Conseil inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant des services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 17e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025.



(Signature du déclarant)

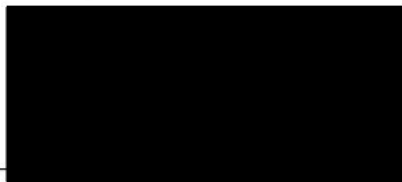
ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Guillaume Féral, exerçant mes fonctions au sein de Strategia Conseil inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat concernant des services de gestion de projet pour la préservation, la restauration et la réhabilitation de la maison René-Lévesque intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 17^{ème} JOUR DU MOIS DE _____ MARS _____ DE L'AN
 _____ 2025 _____.



(Signature du déclarant)



ANNEXE 2 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 3 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier;
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique;
☐	par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) : _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.

NUMÉRO DE CONTRAT : 2024-063

ci-après appelé « le ministre »,

ci-après appelé « le prestataire de services ».

1

Deux cent quatre-vingt-quatre dollars

284,00 \$

Le ministre s’engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l’exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l’article 4 du présent contrat.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le taux horaire et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l’information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Le nombre d’heures effectuées;
- Le taux horaire;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l’adresse suivante :

Mme Isabelle Rochette

Directrice des politiques, de la prospective et de la main d’œuvre, par
intérim

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2362, poste 7245

Courriel : isabelle.rochette@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d’intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l’objet du présent contrat débuteront le 1^{er} octobre 2024 et devront être terminés pour le 15 novembre 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s’ils y étaient au

long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Isabelle Rochette, directrice des politiques, de la prospective et de la main d'œuvre par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Nicolas Plante, associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Jean-Philippe Brosseau à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de

conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Éric Bergeron
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7245
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Nicolas Plante
600 Rue De La Gauchetière O Bureau 2000, Montréal, QC H3B 4L8
Téléphone : 514 463-9609
Courriel : plante.nicolas@rcgt.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

7 octobre 2024

(Date)



Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je, Nicolas Plante, (*Nom du représentant du prestataire de services*) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

27-09-2024

(Date)



Nicolas Plante, associé RCGT

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d’auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux, les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l’autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l’article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s’il juge que la ressource proposée n’est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L’article 31.1.1 de la Loi sur l’administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l’article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s’appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d’un montant exigible en vertu d’une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant

payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;

- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - ☐ soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - ☐ conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- ☐ exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

2. BIENS LIVRABLES À REMETTRE

Le prestataire de services doit remettre les biens livrables énumérés dans le tableau ci-dessous aux périodes y étant indiquées.

Biens livrables		Période de remise attendue
1	Plan de travail	Semaine 41, soit du 7 au 11 octobre 2024
2	Document présentant la méthodologie et les approches retenues	Semaine 42, soit du 14 au 18 octobre 2024
3	Document présentant les résultats préliminaires de l’analyse effectuée et les problématiques rencontrées	Semaine 44, soit du 28 octobre au 1 novembre 2024
4	Rapport préliminaire	Semaine 45, soit du 4 au 8 décembre 2024
5	Rapport final	Semaine 46, soit du 11 au 15 novembre2024
6	Documents utilisés pour la présentation faite au Ministère des résultats finaux et complets de l’analyse	

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNE(E), Nicolas Plante,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Raymond Chabot Grant Thornton,
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,
AU NOM DE : Le Ministre de la culture et des communications,
(NOM DU CONTRACTANT)
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,
(SIGNATURE)

27 septembre 2024
(DATE)

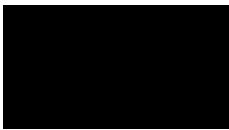
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Nicolas Plante, exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton, déclare formellement ce qui suit :

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services concernant l’analyse d’impact réglementaire du projet de loi sur la découvrabilité intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 27 septembre 2024;
- 2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l’un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
- 4. J’ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J’AI SIGNÉ À Montréal
CE 27 JOUR DU MOIS DE septembre DE L’AN 2024.



(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

**Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des
renseignements et le transmettre au représentant du ministre.**

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, dûment autorisé en vertu *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, c. M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341653908, ayant son siège au 333, Bay Street, suite 4600, Toronto (Ontario), M5H 2S5, représentée par madame Caroline Charest, associée, Services-conseils Stratégie et Économie dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Réaliser une évaluation des avantages et des inconvénients des différentes options envisagées pour financer un éventuel fonds dédié au secteur des médias.

La description détaillée des services à réaliser est présentée à l'annexe 2 — Description des besoins.

3. MONTANT DU CONTRAT

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat, le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-huit mille dollars

88 000 \$

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Quatre (4) versements répartis ainsi :

- un premier versement de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) à la signature du contrat;
- un deuxième versement de trente-huit mille deux cents dollars (38 200 \$) après l'acceptation par le ministre du premier livrable prévu à l'annexe 2 et au plus tard le 15 mars 2025;
- un troisième versement de quatorze mille huit cents dollars (14 800 \$) après l'acceptation par le ministre du deuxième livrable prévu à l'annexe 2 et au plus tôt le 30 avril 2025.
- un dernier versement de dix mille dollars (10 000 \$) après l'acceptation par le ministre du troisième livrable prévu à l'annexe 2 et au plus tôt le 30 mai 2025.

Avant chaque versement, le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : ses numéros de taxes, une description des activités réalisées pour la période précédant le versement et la nature des livrables transmis.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Marianne St-Pierre
Direction du numérique, des médias et des communications
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 3 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : marianne.st-pierre@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa dernière signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 17 février 2025 et devront être terminés pour le 30 juin 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera depuis ses propres bureaux.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Mathieu Rocheleau, directeur du numérique, des médias et des communications pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Caroline Charest pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Caroline Charest à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Éric Bergeron
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2357, poste 7122
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Caroline Charest
Associée, Services-conseils Stratégie et Économie
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L
600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500
Montréal (Québec) H3A 3J2
Téléphone: 514 840-2100
Courriel : ccharest@kpmg.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

6 mars 2025

(Date)

Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Caroline Charest déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Le 6 mars 2025

(Date)

Caroline Charest, associée, Services-conseils Stratégie et Économie

ANNEXE 1 — CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

15.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

15.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 — Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**ANNEXE 3 — DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

JE, SOUSSIGNEE, **CAROLINE CHAREST, ASSOCIEE, SERVICES-CONSEILS STRATEGIE ET ÉCONOMIE**
(*NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT*)

PRESENTE A : **MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**
(*NOM DE L'ORGANISME PUBLIC*)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : **KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.**
(*NOM DU CONTRACTANT*)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,  _____
(*SIGNATURE*)

Le 6 mars 2025

(*DATE*)

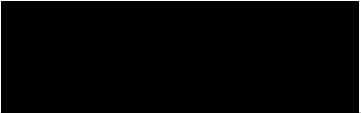
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 — ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Caroline Charest, exerçant mes fonctions au sein de KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant l'évaluation des avantages et des inconvénients des différentes options envisagées pour financer un éventuel fonds dédié au secteur des médias intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur en date du 6 mars 2025;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informée que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal
 CE 6^e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025.


 (Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 — FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 — ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussignée, Caroline Charest
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.,
dont le bureau principal est situé à l'adresse 333, Bay Street, suite 4600, Toronto (Ontario), M5H 2S5,
déclare solennellement que je suis dûment autorisée à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à :

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 30 juin 2025, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir seulement après la destruction des renseignements.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, -sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'États, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5G5;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **MALLETTE S.E.N.C.R.L.**, société en nom collectif à responsabilité limitée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3341633439, faisant affaire au 3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200, Québec (Québec), G1W 5C4, dûment immatriculée le 29 novembre 1994 et représentée aux présentes par madame Claudie St-Pierre dûment autorisée par ses associés ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Les annexes 1 à 6.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation d'une étude sur l'efficacité de Gaspard, un système d'information en temps réel sur les ventes de livres francophones au Canada appartenant à la Banque de titres de langue française.

La description détaillée des services à rendre par le prestataire de services est présentée à l'*Annexe 2 – Description des besoins*.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre verse au prestataire de services, moyennant services rendus :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Soixante-deux mille cinq cents dollars

62 500 \$

LES TRAVAUX QUI NE FONT PAS L'OBJET DU MANDAT SERONT FACTURÉS, SUITE À UNE ENTENTE PRÉALABLE AVEC LE MINISTRE, À UN TAUX HORAIRE, POUR LA PREMIÈRE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES RENDANT LES SERVICES DÉCRITS À L'ANNEXE 2, DE :

Quatre cent vingt-cinq dollars 425,00 \$

POUR UN TAUX HORAIRE, POUR LA DEUXIÈME RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES RENDANT LES SERVICES DÉCRITS À L'ANNEXE 2, DE :

Trois cent vingt-cinq dollars 325,00 \$

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent contrat.

Le ministre ne sera pas tenu de verser entièrement le montant maximal au prestataire de services ni de verser toute somme excédentaire à ce montant.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans les taux horaires et, par le fait même, dans le montant maximal du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter mensuellement au ministre une facture contenant, de façon générale, l'information suivante:

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Le nombre d'heures effectuées;
- Le taux horaire applicable;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Mme Geneviève Béliveau-Paquin

Directrice des politiques, de la prospective et de la main d'œuvre

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage

Québec (Québec), G1R 5G5

Téléphone : 418-380-2362 poste 7502

Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 24 mars 2025 et devront être terminés pour le 31 juillet 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Claudie St-Pierre, associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter madame Julie Bérubé, CPA, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les quarante-cinq (45) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Monsieur Éric Bergeron
Sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec), G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7245
Courriel : eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Claudie St-Pierre, CPA Auditrice
Associée
Mallette S.E.N.C.R.L.
3075, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 200
Québec (Québec), G1W 5C4
Téléphone : 418 653-4431
Télécopieur : 418 656-0800
Courriel : claudie.st-pierre@mallette.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

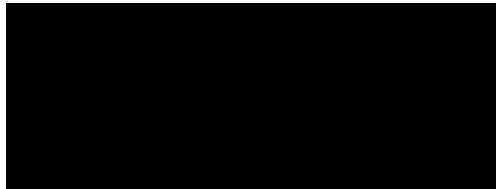
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-03-27

(Date)



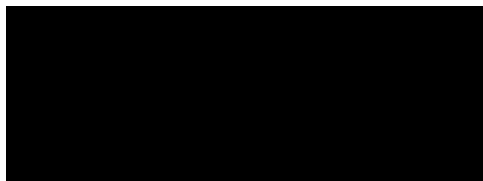
Eric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et aux société d'État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Claudie St-Pierre (Nom du représentant du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

le 24 mars 2025

(Date)



Claudie St-Pierre, associée

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, après la date d'attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat

rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

7. RÉSILIATION

8. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

9. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

10. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

12. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

13. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et les documents réalisés en vertu du présent contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

14. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l'article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujetties aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

18. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

À cet effet, le prestataire de services signe l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

20. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant;
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14);
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document;
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre;
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l’approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu’il s’engage à ne conserver, à l’expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu’en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l’objet d’un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l’émetteur du document doit s’assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu’il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l’enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

22. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l’adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES
AUPRES DE L’ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L’ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNE(E), Claudie St-Pierre,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministère de la Culture et des communications,
(NOM DE L’ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Mallette sencrl,
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J’AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

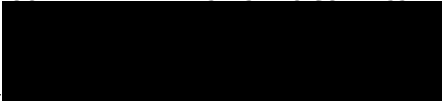
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L’UNE OU L’AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N’A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D’ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D’ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU’ELLES L’ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU’AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L’ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D’INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L’ORGANISME PUBLIC.

ET J’AI SIGNÉ, 
(SIGNATURE)

le 24 mars 2025
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
<https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Claudie St-Pierre, exerçant mes fonctions au sein de Mallette sencrl, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une étude sur l'efficacité de Gaspard, un système d'information en temps réel sur les ventes de livres francophones au Canada appartenant à la Banque de titres de langue française, intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé (e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Québec

CE 24e JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2025.


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé
à

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
suivantes :

(Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☐	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.

NUMÉRO DE CONTRAT : 2024-155

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications* (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1), dont les bureaux d'affaires sont situés au 225, Grande Allée Est, bloc B, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5;

ET : **APPECO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1168043421, ayant son siège au 3460, rue Redpath, bureau 303, Montréal (Québec), H3G 2G3, représentée par monsieur Pierre Emmanuel Paradis, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

- Le contrat dûment rempli et signé par les deux parties ainsi que les avenants au contrat;
- Les annexes 1 à 6.

La description détaillée des services à rendre par le prestataire de services se trouve à l'Annexe 2 – Description des besoins.

Le ministre s'engage à verser ce montant au prestataire de services, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou

dépenses que ce soit à l’exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l’article 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relativement aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant forfaitaire prévu à l’article 3 sera payable au prestataire de services en trois (3) versements ainsi répartis :

- Un premier versement de dix-sept mille cinq cent trente et un dollars (17 531,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre du calculateur (Excel) rassemblant l’ensemble des analyses réalisées et des résultats à la date indiquée à l’annexe 2;
- Un deuxième versement de quatorze mille six cent neuf dollars (14 609,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre du document présentant les résultats finaux et complets de l’analyse réalisée par le prestataire de services à la date indiquée à l’annexe 2;
- Un troisième versement de onze mille six cent quatre-vingt-sept dollars (11 687,00 \$) à la suite de la remise par le prestataire de services et de l’acceptation par le ministre de la présentation PowerPoint pour la rencontre virtuelle visant à présenter au Ministère les résultats finaux et complets de l’analyse à la date indiquée à l’annexe 2.

Le prestataire de services devra présenter au ministre trois (3) factures contenant, de façon générale, l’information suivante :

- Le numéro du contrat;
- La description des activités réalisées et des biens livrables remis;
- Les taxes de vente applicables.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l’adresse suivante :

Madame Geneviève Béliveau-Paquin
Directrice des politiques, de la prospective et de la main-d’œuvre
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc B, 2 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

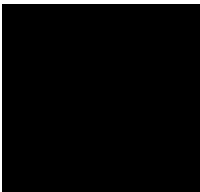
Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d’intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de sa signature, le présent contrat débute le 19 mai 2025 et se termine le 31 mars 2026.



6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Geneviève Béliveau-Paquin, directrice des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Pierre Emmanuel Paradis, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter monsieur Richard Fahey à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 15.2 des conditions générales décrites à l'annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.



16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Geneviève Béliveau-Paquin, directrice
Direction des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre
225, Grande Allée Est, bloc B, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2362, poste 7502
Courriel : genevieve.beliveau-paquin@mcc.gouv.qc.ca

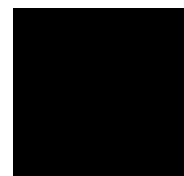
Pour le prestataire de services :

Pierre Emmanuel Paradis, président
AppEco
3460, rue Redpath, bureau 303
Montréal (Québec), H3G 2G3
Téléphone : 514 742-6348
Courriel : peparadis@appeco.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement

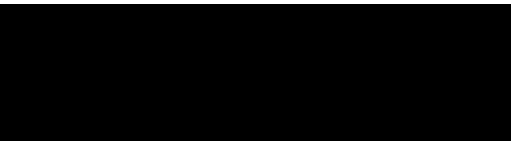


conformément aux dispositions de l’article 21 de la *Loi sur l’administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2025-04-17
(Date)



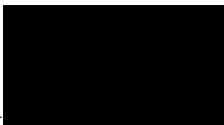
ux politiques

et aux sociétés d’État

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

En signant ce contrat, je Pierre Emmanuel Paradis (Nom du représentant du prestataire de services) déclare avoir pris connaissance des exigences d’intégrité auxquelles le public est en droit de s’attendre d’une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

2025-04-08
(Date)



Pierre Emmanuel Paradis, président

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s’engage à respecter, dans l’exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l’exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L’OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l’une ou l’autre des pièces suivantes émises par l’Office québécois de la langue française :

- une attestation d’inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d’application d’un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l’Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu’à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

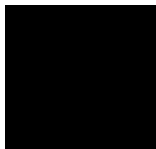
De plus, l’attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l’heure limites fixées pour la réception des soumissions ou, s’il s’agit d’un contrat conclu de gré à gré, après la date d’attribution du contrat.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu’il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu’il n’a pas de compte payable en souffrance à l’endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu’il n’est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l’attestation d’un tiers ou faussement déclarer qu’il ne détient pas l’attestation requise.

Il est interdit d’aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l’amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d’une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.



4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré » se trouvant à l'annexe 3, rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.



7. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des modalités, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son intégralité.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.



9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D’AUTEUR

Propriété matérielle

Les biens livrables réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d’auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les travaux et documents réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d’auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu’il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d’accorder la licence de droits d’auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

Le prestataire de services s’engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l’objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

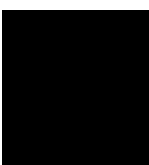
Le prestataire de services doit obtenir l’autorisation du ministre avant de procéder au remplacement du chargé de projet identifié à l’article 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES du contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement, si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s’il juge que la ressource proposée n’est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre de la Culture et des Communications avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.



12. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu du Québec, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu à la suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

À cet effet, le prestataire de services et ses employés affectés à l'exécution du contrat signent l'engagement de confidentialité se trouvant à l'annexe 4.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.



- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, se trouvant à l'annexe 5, ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;



- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « Personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

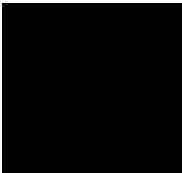
BIENS LIVRABLES À REMETTRE

Sujet à l’obtention et à l’analyse du texte législatif promis, le prestataire de services estime être en mesure de remettre les biens livrables énumérés dans le tableau ci-dessous aux dates y étant indiquées.

Bien livrable à remettre	Date de remise
1. Calculateur (Excel) rassemblant l’ensemble des analyses réalisées et des résultats préliminaires	6 semaines après la réception d’une première ébauche de texte législatif
2. Document présentant les résultats finaux et complets de l’analyse réalisée par le prestataire de services	8 semaines après la réception d’une première ébauche de texte législatif
3. Documents accessoires à la présentation pour la rencontre virtuelle visant à présenter au Ministère les résultats finaux et complets de l’analyse	9 semaines après la réception d’une première ébauche de texte législatif

Pendant la réalisation du mandat décrit ci-dessus, le prestataire de services et le Ministère communiqueront régulièrement pour partager des données et des informations pertinentes à sa réalisation dans les délais contemplés. Une rencontre hebdomadaire de suivi du mandat sera réalisée afin de garder une communication constante entre le prestataire de services et le Ministère.

Les services décrits dans le présent contrat consistent en la continuation de ceux décrits dans un contrat ayant été conclu par le Ministère avec AppEco inc. le 19 juillet 2024. Les services prévus dans le contrat conclu par le Ministère avec AppEco inc le 19 juillet 2024 n’ont pas pu être terminés avant la date de fin de celui-ci compte tenu de l’absence de texte législatif pertinent. Par conséquent, le Ministère a payé AppEco inc. pour la remise et l’acceptation du Mémo méthodologique et les services rendus avant la date de fin du contrat conclu le 19 juillet 2024. Pour la réalisation des autres biens livrables prévus dans le contrat conclu par le Ministère avec AppEco inc le 19 juillet 2024 et n’ayant pu être réalisés avant la date de fin de celui-ci, le Ministère conclut le présent contrat, qui tablera sur le Mémo méthodologique antérieur.



ANNEXE 3 – DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME
EXERCEES AUPRES DE L’ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT
A L’ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

JE, SOUSSIGNE(E), Pierre Emmanuel Paradis,

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : Ministre de la Culture et des Communications,

(NOM DE L’ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : AppEco Inc.,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J’AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.

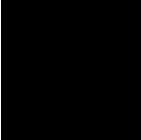
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.

3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L’UNE OU L’AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N’A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D’ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D’ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

☐ QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU’ELLES L’ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU’AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L’ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D’INFLUENCE NON CONFORMES A LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L’ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L’ORGANISME PUBLIC.

ET J’AI SIGNE, 

(SIGNATURE)

2025-04-08

(DATE)

*

LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), Pierre Emmanuel Paradis, exerçant mes fonctions au sein de AppEco inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la réalisation d'une analyse des coûts et des avantages ainsi que des hypothèses de calcul nécessaires à la rédaction de l'analyse d'impact réglementaire qui accompagnera le dépôt de la loi modifiant la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1) intervenu entre le ministre de la Culture et des Communications et mon employeur;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par le ministre de la Culture et des Communications ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Culture et des Communications;
4. J'ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les modalités du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 8^e JOUR DU MOIS DE avril DE L'AN 2025.

(Signat [REDACTED] rant ou de la déclarante)



ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi aux moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

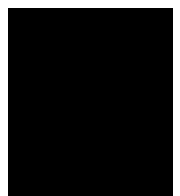
Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;



- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.



ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Pierre Emmanuel Paradis
(Prénom et nom de l'employé(e))

exerçant mes fonctions au sein de AppEco Inc.
dont le bureau principal est situé à l'adresse 303-3460 Redpath, Montréal, Qc

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à AppEco Inc.

(Nom du prestataire de services)

et qui prend fin le 31 mars 2026, ont été détruits selon les méthodes suivantes : (Date)

Cochez les cases appropriées :

☐	par déchiquetage : renseignements sur support papier
☒	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
☐	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR
DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

Sera complété à la fin du mand

(Signature de l'employé(e))

Le prestataire de services doit remplir et signer ce formulaire après la destruction des renseignements et le transmettre au représentant du ministre.